

Université catholique de Louvain

Faculté de droit

*Les accords portants sur la mutation d'un joueur de football
sous contrat de travail, une qualification imposée par un ordre
juridique privé ?*

*Croisement des ordres juridiques étatiques avec un ordre juridique privé mondial, un modèle à
suivre ?*



Mémoire réalisé en vue de l'obtention du titre de Master en droit

Réalisé par DELANDSHEERE Pierre

Promoteur : CRUQUENAIRE, Alexandre

Année académique 2014 – 2015

Remerciements :

Tout d'abord, je souhaiterai remercier ma maman et Joël, ainsi que tous celles et ceux qui m'ont soutenu dans l'ensemble de mon parcours universitaire.

Mizot, euj'di un grin merci à tertous les mouscronnôs, tin à cheu qui m'a foc bin fait viv', tin à cheu qui m'a bin fait rigoler tout du long.

Je remercie généralement, les gens qui ont koté avec moi et su me supporter pendant mes années à Louvain, à savoir les Tournaisiens, le Kaj et le Carpe Studentem.

Ensuite, il faut que je dis un remerciement particulièrement fallacieux et ostentatoire à Flash du Kaj, à la Tour ainsi qu'à Narco, pour leur précieuse compagnie lyrique.

Merci également à mon correcteur d'avoir mouillé le stylo, de n'avoir rien laissé passer, en bon portier (même s'il a probablement fait quelques arconadas...).

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 99 à 106 du Règlement général transitoire des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

INTRODUCTION

Les transferts de joueurs d'un club à un autre club peuvent être observés comme un phénomène profondément ancré dans le monde du sport : aucun club souhaitant être compétitif au niveau professionnel ne peut s'en passer. Le monde du football est, très certainement, celui dans lequel le phénomène des « transferts » occupe la place la plus importante.

Ainsi, par exemple, un petit club, à l'échelle du football professionnel, comme le Sporting de Charleroi a organisé pour la seule saison 2013-2014 l'arrivée de vingt-et-un joueurs et le départ de vingt-deux autres¹.

En une seule journée d'une période de transfert, le mardi 21 juillet 2015, les clubs européens ont organisé le transfert de pas moins de cent cinquante-cinq joueurs².

Zlatan IBRAHIMOVIC³, à lui seul, est passé par l'Ajax d'Amsterdam, la Juventus de Turin, l'Inter de Milan, Barcelone, l'AC Milan et joue à présent au Paris Saint-Germain. Dans chacun de ces clubs (à l'exception de la Juventus), il a remporté plusieurs trophées et obtenu plusieurs récompenses personnelles. En passant par six clubs du top européen, la carrière de Zlatan IBRAHIMOVIC a été à l'origine du mouvement financier de plusieurs dizaines – voire de centaines – de millions d'euros.

Certains clubs renouvèlent jusqu'à la moitié de leurs effectifs en une saison via ce système et les enjeux financiers atteignent, dans certains cas, des chiffres astronomiques.

Les *grands* transferts, c'est-à-dire ceux dont la contrepartie financière est la plus importante, sont souvent relayés par la presse. Ainsi, qui n'a jamais entendu parler des transferts de Gareth BALE ? De Cristiano RONALDO ? De Luis SUÀREZ ? Ou encore NEYMAR ? Et des sommes faramineuses constituant leurs indemnités ? Il se trouve cependant que les transferts ne se limitent pas aux cas les plus médiatisés, ils concernent tout l'effectif de toutes les équipes : On peut aisément supputer que 99% des joueurs d'une équipe professionnelle ont au moins une fois fait l'objet d'un transfert. Il n'est donc pas surprenant que plusieurs catégories de personnes soient occupées professionnellement et à

¹ En comptant les prêts. <http://www.footballdatabase.eu/>.

² *Idem*

³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Zlatan_Ibrahimovi%C4%87

temps plein par le secteur des transferts dans le domaine du football : les recruteurs, les agents ainsi que certains avocats spécialisés.

A propos de ces transferts, on entend souvent parler de *vente*, d'*offre*, de *prêt* et autres termes plus ou moins juridiques. Bien qu'il ne s'agisse là de rien de plus que d'une terminologie simplifiée utilisée par facilité pour désigner des accords complexes, le simple fait de prononcer « *vente de joueur* » suffit à faire bondir n'importe quel juriste.

PROBLÉMATIQUE

Partons des quelques données suivantes :

- Le droit du sport est une branche du *droit public*.
- La politique en matière de sport fait partie des compétences communautaires et se situe sous l'égide de la Communauté Française⁴ pour la partie francophone du Royaume.

On imagine bien qu'une négociation entre deux sociétés commerciales ne peut se satisfaire de ces classements et attributions.

- Ni le droit des sociétés ni le droit comptable ne permettent, théoriquement, que des êtres humains puissent être considérés comme du capital. Cependant, un joueur de football constitue, *in concreto*, un actif. Si les décideurs politiques optent pour la politique de l'autruche ne traitant pas la remise en question de la valeur de la personne humaine, les acteurs commerciaux et financiers ne peuvent, quant à eux, y surseoir.
- Parce qu'il resté très national, le droit du travail est rendu obsolète par l'ultra-mondialisation du domaine des transferts de joueurs en football.

Pour le constater, il suffit de poser comme hypothèse que le droit belge en vienne à limiter, d'une manière ou d'une autre, ce système de transferts et d'en imaginer les conséquences désastreuses sur le plan de notre compétitivité au niveau sportif.

Une seconde hypothèse serait celle où un club belge parviendrait à attirer un joueur de classe mondiale dans son équipe et où celui-ci se verrait empêché de participer aux entraînements et de jouer des matches, pour des raisons relatives au droit du travail.

C'est une situation qui paraît concrètement impossible.

- Un transfert est *a priori* un contrat de vente. En 2015, on achèterait véritablement des joueurs. Du point de vue des intervenants économiques, financiers ou sportifs, le transfert est une vente. Or, sous l'aspect du droit, ce n'est pas le cas.

L'objectif est donc ici d'analyser le système des transferts en tant que modèle à travers le prisme du droit des contrats. Le premier titre sera la question du *Où ?* : Où peut-on situer le droit des transferts parmi les autres branches du droit (Titre 1). Ensuite nous identifierons les intervenants : personnes et institutions dans ce modèle (Titre 2), c'est le *Qui ?* Avant d'envisager l'accord, proprement dit, d'un point de vue statique et dynamique (Titre 3), c'est-à-dire le *Comment ?* L'avant dernier titre sera consacré à la question de la

⁴ Article 4, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

qualification de l'accord de transfert, à ses éventuelles conséquences et à une tentative de tracer les contours du modèle d'un point de vue *réaliste* et *juridique* : le *Quoi* ?

Le dernier titre sera, quant à lui, consacré à la question du *Pourquoi* ? Le monde du football a réussi à mettre en place son propre modèle juridique stable. Comment cela est-il possible ? Peut-on s'en inspirer ? Ou, au contraire, doit-on trouver le moyen de lui imposer des limites ?

TITRE 1 – LE « DROIT DES TRANSFERTS » : LA PLACE DE L'ACCORD DE TRANSFERT DANS LE MONDE JURIDIQUE

Introduction. Un *accord de transfert* comprend certains éléments : un *prix* ; des dispositions relatives droit du *travail* ; d'autres au droit du *sport* ; il envisage une adhésion à un règlement provenant d'une instance *privée* ; laquelle dispose d'un *appareil judiciaire propre*. La question paraît indispensable : où peut-on situer le *droit des transferts* au sein de l'organigramme du droit ?

Plan du titre. Etant admis que chaque domaine du droit utilise un lexique propre et que nous entrons dans un domaine *a priori* hybride, il convient de commencer par une série de définitions et de présentations des institutions en rapport avec notre sujet (Chapitre 1), celles-ci seront utilisées dans tout le reste du mémoire. Ensuite, la question sera posée des liens entre le *droit des transferts* et chacune des branches du droit relatives (Chapitre 2), puis viendra la conclusion.

Chapitre 1 – Définitions et Institutions

Introduction et plan. Puisque que nous nous situons à la croisée du droit étatique et du droit établi par des instances privées, il n'est pas étonnant de trouver une forme de « tussentaal »⁵. C'est pourquoi nous préciserons le vocabulaire utilisé en « droit étatique du sport » (Section 1) ainsi que les éléments de « droit extra-étatique » (Section 2).

Section 1 – Droit du sport

Accord de transfert⁶. L'accord de transfert est un accord entre deux clubs (*cf.* point suivant) pour le transfert d'un joueur du premier vers le second. L'usage du mot « accord » est ici délibéré : un transfert peut, en effet, être vu comme un contrat

⁵ <https://nl.wikipedia.org/wiki/Tussentaal>

⁶ La terminologie d' « accord » est utilisée dans l'annexe 3 du Règl. Transf et dans le Règlement sur la Collaboration avec les intermédiaires.

bipartite ou multipartite, un *gentlemen's agreement* ou encore un groupe de contrats interdépendants⁷.

Associations sportives. Le terme « association » est ambigu. Pouvant signifier tantôt un club⁸, tantôt une fédération⁹, celui-ci ne sera pas utilisé. Les termes « club » et « fédération » lui seront préférés. Le premier désigne la société qui organise une équipe. Celle-ci peut être commerciale ou sans but lucratif¹⁰. Le second désigne la société qui organise les compétitions entre les clubs affiliés.

Pour le bien de l'étude, le club avec lequel le joueur est lié par contrat de travail avant un éventuel transfert est appelé « club de départ », le club avec lequel le joueur pourrait se retrouver lié par contrat de travail, si l'accord de transfert venait à aboutir, est appelé « club potentiellement acquéreur » ou, si un accord a été conclu, « club acquéreur ». Dans le cas d'un transfert international, les fédérations liées seront nommées « fédération du club de départ » et « fédération du club acquéreur ».

L'ordre juridique sportif¹¹. C'est l'ensemble des normes et institutions réglant les relations du monde sportif. C'est-à-dire des relations de tout type entre les différents intervenants : relations de travail, relations sportives, relations économiques, etc., ainsi que leurs combinaisons. Il comprend, d'une part, toutes les institutions et normes étatiques concernées – à l'exclusion donc des non-concernées¹² – et, d'autres part, toutes les institutions et normes extra-étatiques du football. Nous faisons, bien évidemment, référence à l'ordre juridique sportif tel qu'il se présente en 2015.

Le droit des transferts

⁷P. WÉRY, Droit des obligations, Volume 1 : théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2e éd., 2011, p.65, n°42 & p.68, n°45

⁸Par exemple dans le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la FIFA.

⁹Par exemple dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

¹⁰Le statut juridique des clubs n'est pas le même pour tous. A titre d'exemple, le R.S.C.Anderlecht a abandonné le statut d'ASBL pour prendre celui de société anonyme le 11 février 2010.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Royal_Sporting_Club_Anderlecht#Forme_juridique. Le communiqué officiel sur le site officiel du RSCA n'est plus disponible.

¹¹ C.f. Chapitre 2, Section1.

¹² Les juridictions du travail font donc partie de l'ordre juridique sportif, car les sportifs professionnels sont sous contrat de travail, tombant sous leur compétence. A l'inverse, les juridictions pénales semblent exclues car aucune particularité au milieu sportif ne semble les concerner. On remarque ainsi qu'un litige disciplinaire, tombant sous le coup des juridictions sportives, ne concerne que les manquements aux obligations découlant d'une affiliation à un milieu sportif, et n'ont pas de lien avec les infractions pénales. Voy. « Le sport et ses événements face au droit et à la justice », sous la dir. de P. MBAYA, Bruxelles, Larcier, 2010

Voir conclusion du titre 1

Section 2 – Le sport, organisé par le droit des fédérations

Les fédérations. La FIFA (Fédération internationale de football-association) est la fédération internationale de football. Celle-ci intègre aussi les clubs de futsal et ceux de football de plage.

Au sein de la FIFA se trouvent les fédérations continentales. La fédération¹³ européenne est l'UEFA (Union des associations européennes de football). L'UEFA regroupe les fédérations nationales d'Europe, dont la fédération belge : l'URBSFA (Union royale belge des sociétés de football-association¹⁴, connue aussi et surtout sous la dénomination « Union belge »). La reconnaissance de l'URBSFA par la FIFA est directe, elle ne passe pas par la voie de l'UEFA¹⁵.

Les règlements. Deux types de règlements nous intéressent ici particulièrement : ceux de l'URBSFA¹⁶ (Règl. URBSFA) et ceux de la FIFA (Règl. FIFA)¹⁷. Parmi les principales réglementations de la FIFA, voici ceux qui nous intéressent :

- Les Statuts de la FIFA : ils organisent le fonctionnement interne de l'institution et déterminent la répartition des compétences entre ses organes. Ils sont complétés par le Règlement d'organisation.
- Le Règlement du statut et du transfert des joueurs (Règl. transf. ou Règlement des transferts) : il organise ce qui est en rapport avec le joueur. Il nous intéresse ici tout particulièrement. La FIFA a publié un Commentaire de ce règlement (Comm. Règl. transf.), c'est un recueil de règles interprétatives.
- Le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires : il organise les rapports entre les intervenants du football et les agents des joueurs.

¹³ Les fédérations continentales sont parfois appelé « confédérations », probablement par volonté de simplification administrative. Exemple : Art. 68 du statut FIFA.

¹⁴ En néerlandais : *Koninklijke Belgische Voetbalbond (KBVB)*, en allemand: *Königlicher Belgischer Fußballverband (KBFV)*.

¹⁵ Site officiel de la FIFA : <http://fr.fifa.com>. URBSFA : <http://www.footbel.com/>. UEFA : <http://fr.uefa.com/>

¹⁶ <http://www.belgianfootball.be/fr/reglements>

¹⁷ <http://fr.fifa.com/governance/index.html>. L'URBSFA n'intervient que très peu en matière de « droit ». Elle se borne à organiser des compétitions européennes et laisse le soin de fixer les règles de fond à la FIFA et aux associations nationales.

- Les codes : le Code d'éthique (C.eth.FIFA), le Code de bonne conduite (C.bonne conduite FIFA) et le Code de discipline (C.dis.FIFA).
- Les circulaires (Circ. FIFA, *suivi du numéro*) : émises par l'« organe exécutif », ces circulaires ont, comme toutes les circulaires, vocation à éclaircir et orienter les travailleurs administratifs.

Le règlement de la fédération belge est unique et traite de tous les sujets le concernant.

Les juridictions. L'URBSFA, pour la résolution de ses litiges, organise une juridiction fédérale, complétée par une dizaine de commissions spéciales, dont les compétences varient en fonction de la nature et de l'origine du litige et d'un procureur, dit le « procureur UB »¹⁸. Le règlement contient un titre entier¹⁹ organisant le fonctionnement et la procédure au sein de la juridiction fédérale. Le règlement organise ainsi les différentes actions possibles : l'instruction, la décision, la procédure d'appel ainsi que tout autre élément que l'on trouve habituellement dans les procédures. En règle générale, les litiges sont présentés comme ayant été portés « devant l'URBSFA » sans référence à une juridiction plus précise.

Un recours est prévu²⁰ contre les décisions de l'URBSFA devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (**CBAS**), tel qu'autorisé par son règlement²¹. Il existe également certaines compétences provinciales mais celles-ci n'interviennent que très rarement en matière de litige quant aux transferts, elles ne seront pas abordées ici²².

La FIFA organise également diverses juridictions, dont principalement :

- La Chambre de résolution des litiges (**CRL**)²³ : elle s'occupe essentiellement des conflits relatifs aux contrats entre joueurs et clubs, particulièrement à la rupture

¹⁸ Ces commissions sont organisées aux Chap.6 du Titre 2 , Règl. URBSFA, Art. 241 à 249 pour les dispositions communes. Le chapitre 7 organise les dispositions pour le football amateur et le chapitre 8 pour le football rémunéré

¹⁹ Règl. URBSFA, Titre 17.

²⁰ Règl. URBSFA, art. 1723.

²¹ Art. 1 du règlement de la CBAS. En néerlandais : Belgische Arbitragehof voor de Sport. <http://www.bas-cbas.be/>,

²² Plus d'info : <http://www.belgianfootball.be/>

²³ Règl. Transf. Art.24.

anticipée des contrats et aux indemnités éventuelles en découlant, aux frais de formations ou au certificat de transfert international²⁴.

- La Commission du statut du joueur (CSJ)²⁵.

La juridiction « suprême » de l'ordre juridique sportif est le Tribunal arbitral du sport (TAS)²⁶. L'organisme a été créé en 1984 et son siège est à Lausanne²⁷. Il est complètement indépendant de tout organisme sportif²⁸ et dispose d'arbitres indépendants ainsi que d'un Code de l'arbitrage²⁹. Il est reconnu non seulement par la FIFA³⁰ et donc par l'URBSFA³¹ mais aussi par le CIO (Comité international olympique). En plus de sa compétence en première instance pour « trancher les litiges qui lui sont soumis par la voie de l'arbitrage ordinaire » et d'une compétence d'avis³², le TAS connaît les recours contre les décisions de la FIFA³³ devant sa Chambre d'arbitrage d'appel³⁴.

Chapitre 2 – Cadre en droit étatique

Introduction et plan. La politique du sport est une matière publique. Au-delà de son aspect économique, elle est aux confins des politiques de la santé, des loisirs, en matières culturelles et en enseignement. Non seulement, les sportifs professionnels, sous contrat de travail, *exercent* des activités de plusieurs types : les prestations sportives, la publicité et le merchandising, des actions caritatives, etc. Mais encore ils *sont* en eux-mêmes une valeur économique et l'objet de la fierté des supporters. Le sport relève ainsi de très nombreuses branches du droit. Nous verrons donc, où s'inscrit le *droit des transferts* au

²⁴ P. MBAYA, « La Chambre de résolution des litiges de la Fédération Internationale de Football », in « Le sport et ses événements face au droit et à la justice », sous la direction de P. MBAYA, Bruxelles, Larcier, 2010, pp 93 à 96.

²⁵ Règl. Transf. Art.23.

²⁶ <http://www.tas-cas.org/fr/index.html>

²⁷ L. DERWA, « Le droit du sport : organisation, acteurs et dérives », Waterloo, Kluwer, 2012, p.41.

²⁸ L. DERWA, *ibidem*

²⁹ G. SIMON, « l'indépendance des arbitres du TAS », in « Le sport et ses événements face au droit et à la justice », sous la direction de P. MBAYA, Bruxelles, Larcier, 2010, pp 45 et suiv.

³⁰ Règl. FIFA, art. 74. ; Art. 66 des Statuts de la FIFA.

³¹ Règl. URBSFA, art. 104. Relevons que l'art. 68 des statuts de la FIFA prévoient spécialement que les fédérations et les clubs doivent s'engager à reconnaître l'autorité du TAS. Ainsi, en Belgique, via l'art. 306, a) du Règl URBSFA, les statuts des clubs doivent obligatoirement comprendre une clause stipulant qu'ils reconnaissent l'autorité du TAS pour l'appel des décisions des instances de la FIFA.

³² P. MBAYA, « Les voies de recours possibles et l'intervention d'un tiers au Tribunal arbitral du sport », in « Le sport et ses événements face au droit et à la justice », sous la direction de P. MBAYA, Bruxelles, Larcier, 2010, pp 101 et suiv ; Art S12 du Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport.

³³ Art. 67 des Statuts de la FIFA.

³⁴ L. DERWA, *op.cit.*, p.46.

niveau du droit public (Section 1), du droit fiscal et comptable (Section 2), du droit civil dont plus spécialement celui de la vente (Section 3) et du droit du travail (Section 4). Le droit des transferts ne sera envisagé ici ni sous l'angle du droit pénal ni sous celui du droit international privé.

Section 1 – En droit public : une matière partiellement communautaire, mais largement internationalisée

Une matière communautaire ? En vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, ce sont les communautés qui sont en charge de régler les matières sportives³⁵. Tout n'est cependant pas inclus dans cet ensemble. Les communautés ont donc chacune adopté un décret en matière sportive. Ces décrets fixent les règles relatives au statut du sportif. Ils sont semblables à deux exceptions près : L'Autorité flamande définit clairement deux catégories et interdit au club de réclamer au sportif une indemnité de formation en cas de changement de club³⁶.

Cependant, le sport – particulièrement le sport professionnel – comprend des aspects de droit du travail et de sécurité sociale (*cf.* Section 4), en ce compris les éléments qui relèvent des conventions collectives adoptées au sein de la Commission paritaire nationale des sports, ainsi que des aspects de droit fiscal, deux compétences relevant de l'Autorité fédérale.

À cela, il faut ajouter les normes européennes (principalement en matière de concurrence et de libre circulation) et les règlements des fédérations sportives (*cf.* Titre II, Chapitre 1, Section 4)³⁷.

L'absence d'harmonisation entre ces différents « niveaux de pouvoirs » peut parfois apparaître regrettable. Louis DERWA commente ce système en lui reprochant l'absence de statut unifié du sportif, rendant ainsi la matière obscure et obligeant les utilisateurs à la maîtrise des réglementations juridiques fédérale, communautaire et sportive »³⁸.

³⁵ Article 4, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

³⁶ Décret de la Communauté française du 8 décembre 2006, modifié par le décret du 20 octobre 2011; Décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996, modifié par le décret du 19 avril 2010. Louis DERWA, nous indique que « la communauté germanophone a adopté la même définition du sportif que celui de la Communauté française ». *M.B.* 24 novembre 2004 ; L. DERWA, *op. cit.*, pp. 101 & 102.

³⁷ L. DERWA, *op. cit.*, p.97.

³⁸ L. DERWA, *ibidem*

Une matière privée. Quoiqu'on en dise, l'ordre juridique sportif, parfois appelé *lex sportiva*³⁹, est une réalité : il est privé, transnational et dispose d'un pouvoir coercitif effectif⁴⁰. Les fédérations et les clubs, lesquels ne sont pas des autorités publiques⁴¹, édictent leurs propres règles et ces règles s'appliquent effectivement à leurs membres. Les règles sont, à la base, la règle d'un jeu : le football, mais assortie de toute une gamme de règles administratives. On parle véritablement de la « compétence règlementaire »⁴² des fédérations. Les litiges relatifs à l'application de ces règlements sont souvent tranchés par les juridictions organisées par les fédérations elles-mêmes. Les décisions rendues par ces juridictions sont souvent susceptibles d'appel au T.A.S., commun à toutes les fédérations sportives, indépendamment de leur discipline, preuve de l'existence de cet ordre juridique sportif, et de sa légitimité⁴³.

Les fédérations sportives ont, par la *lex sportiva*, le véritable pouvoir de *mettre fin à une carrière*⁴⁴. On retrouve ici un type de sanction tout à fait original mais réel tant sur le plan juridique que dans son exécution⁴⁵.

Section 2 – Droit fiscal et comptable : la valeur du joueur

Le goodwill. Lors du cours dispensé en Master 1 par M. DE WOLF, nous avons étudié la théorie du goodwill. Le goodwill est l'écart entre la valeur comptable de l'entreprise et le montant effectivement payé lors de la cession de celle-ci. Comme enseigné par le professeur DE WOLF, les travailleurs n'ont pas de valeur comptable. Cependant, une certaine valeur liée à ceux-ci peut apparaître lors de la cession d'une entreprise, notamment à travers le goodwill. Celui-ci est traduit de manière comptable par une immobilisation incorporelle.

³⁹ F. LATTY, *La Lex Sportiva: Recherche Sur Le Droit Transnational*, coll. Etudes de droit international, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007.

⁴⁰ T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive. L'ordre juridique sportif aux prises avec le droit communautaire et étatique » in S. DEPRE (dir.), « Le sport dopé par l'État. Vers un droit public du sport », Bruxelles, Bruylant, 2006, p.117

⁴¹ T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive... », *op.cit.*, p.123

⁴² T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive... », *op.cit.*, p.11

⁴³ S. ALBER, Conclusion sous l'arrêt *Lehtonen*, §68, C.J.C.E., aff. C-176/96, arrêt du 13 avril, 2000, *Lehtonen, Rec.* 2000, p. I-2681.

⁴⁴ E. MAGIER, *La mobilité professionnelle du sportif rémunéré*, Diegem, Kluwer, 1999, p 153.

⁴⁵ Souvenons-nous de l'affaire Stijn STIJNEN. Alors gardien titulaire du F.C. Bruges, avec lequel il remporte plusieurs titres et international régulier, il est impliqué dans une histoire de diffamation anonyme. L'affaire n'ira jamais devant les tribunaux mais STIJNEN sera immédiatement relégué dans l'équipe B de Bruges. Il ne sera plus jamais appelé en équipe nationale et terminera deux ans plus tard sa carrière dans une équipe de troisième division, alors que sa forme sportive aurait pu lui assurer une place en première division. Nous pouvons parler ici d'une véritable sanction pour une faute professionnelle, sans qu'aucune juridiction ne fût véritablement impliquée. www.rtbf.be/sport, https://en.wikipedia.org/wiki/Stijn_Stijnen.

La théorie du goodwill nous enseigne donc que les acteurs économiques se moquent relativement des normes juridiques, pourtant sensées protéger les valeurs humaines, lorsqu'il s'agit de ne pas inscrire au bilan comptable les actifs réels d'une société.

Joueurs = actifs. Pour un club de football, si on enlève les joueurs du bilan comptable, il ne reste que les infrastructures, c'est-à-dire pas grand-chose. Le professeur DE WOLF nous a ainsi enseigné que les joueurs de football sont les seuls actifs humains inscriptibles au bilan comptable.

Les joueurs de football sont donc inscrits à l'actif du bilan, dans la rubrique des immobilisations incorporelles. Pour être plus précis, c'est la clause d'exclusivité portant sur le droit d'aligner le joueur en compétition⁴⁶, garantie par le lien de travail qui unit le club et le joueur (*cf. infra*) qui a une valeur comptable. En effet, le joueur étant affilié à l'URBSFA, ce dont le club bénéficie c'est du droit d'obtenir des prestations de service lié aux avantages accordés par cette Licence⁴⁷

De tels droits, inscrits au bilan comptable comme immobilisation incorporelle, sont bien des droits conférés par le droit extra-étatique créé par les fédérations de Football. C'est ce qui paraît justifier l'exception de la possibilité d'inscription d'un travailleur au bilan comptable.

Notons que le salaire, le bonus et les indemnités restent des charges, comme dans une relation employeur-employé tout à fait ordinaire.

L'évaluation du joueur. Les joueurs sont, on le sait maintenant, des actifs au bilan comptable mais reste la question de l'évaluation de ces actifs : comment chiffrer la valeur d'un joueur de football ?

Partons de deux cas : Celui, en 2011, de Fernando TORRES⁴⁸, transféré de Liverpool vers Chelsea pour cinquante-huit millions d'euros, devenant ainsi le joueur le plus cher de l'histoire de la Premier League anglaise et celui d'Andrea PIRLO⁴⁹, la même année, arrivé à la Juventus depuis l'A.C. Milan, sans le paiement d'indemnité de transfert. Le transfert de TORRES se révèle être un fiasco pour Chelsea et le joueur sera cédé gratuitement deux ans

⁴⁶ Comme expliqué plus en détail dans le Titre II, le joueur est enregistré auprès de sa fédération et de la FIFA comme membre d'une équipe en particulier et ne peut participer aux matchs que pour cette équipe.

⁴⁷ Avis CSC 210/21 « Le traitement comptable des indemnités de transfert payées en cas de mutation de footballeurs (non-amateurs et professionnels) », 17 novembre 2010, <http://www.cnc-cbn.be/>

⁴⁸ https://fr.wikipedia.org/wiki/Fernando_Torres

⁴⁹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Andrea_Pirlo

et demi plus tard à un autre club. En revanche, le transfert de PIRLO se révèle être une franche réussite, puisque la Juventus remporte le titre annuel successivement quatre fois., Dans un cas comme dans l'autre, le montant pris en compte au moment du transfert, quelques mois seulement après l'entrée en vigueur de ce dernier, n'était plus du tout conforme avec la valeur réelle du joueur.

Cet exemple comparatif nous enseigne que la valeur réelle d'un joueur peut faire l'objet de variations importantes et ne sera que très approximativement conforme au montant arrêté lors son transfert et donc qu'en dehors du moment où il est transféré, l'estimation de la valeur « comptable » d'un joueur est impossible. Cependant, il existe des procédés d'évaluation continue des joueurs dont le plus connu est le service payant du Centre international d'études du sport, basé à Neuchâtel⁵⁰. Ces opérations instantanées d'évaluation permettent de se faire une idée de la valeur de base du joueur sur le marché des transferts. Le montant du transfert est ensuite ajusté en fonction de plusieurs autres critères : la rivalité des clubs, leur situation financière, le désir du joueur de quitter ou non son club, d'en rejoindre un autre, etc. De multiples facteurs aussi divers qu'inattendus, inhérents au transfert ou autres, peuvent être pris en compte pour déterminer le montant final.

Section 3 – En droit civil : un contrat de vente ?

Des similitudes. « La vente est un contrat consensuel par lequel une partie, appelée le vendeur, transfère la propriété d'une chose à une autre partie, appelée l'acheteur, contre le paiement d'un prix sous la forme d'une somme d'argent »⁵¹. Transposé en *droit des transferts* cela donnerait : un club acquéreur *x* paye une [indemnité de transfert = prix] et en échange le club de départ *y* s'engage à transférer la propriété du joueur au club *x*.

L'obligation de l'acheteur est de payer le prix convenu⁵², le paiement de l'indemnité de transfert par le club acquéreur paraît correspondre à cette définition.

⁵⁰ <http://cies.ch/home/> ; Le CIES gère également le site internet <http://www.football-observatory.com/transfer-value> permettant d'évaluer la valeur d'un joueur d'une manière relativement précise. Ce site mets à disposition des outils largement utilisés par les professionnels comme les agents et les recruteurs. Pour donner un ordre d'idée de la valeur de leurs publications, le *bulletin annuel* coute 369 CHF, soit environ 350 euros.

⁵¹ N. MASSAGER, « Les bases du droit civil. 3, Droit des obligations et des contrats spéciaux », Limal, Anthemis, 2013, p.21.

⁵² N. MASSAGER, *ibidem*, p.26.

L'obligation de délivrance, à charge du vendeur, se caractérise par la mise à la disposition de l'acheteur de la chose vendue⁵³. Ici encore, la rupture anticipée du contrat de travail entre le club de départ *y* et le joueur de manière à ce que le joueur puisse conclure un contrat de travail avec le club acquéreur *x* paraît être la matérialisation de cette obligation. Il semble *a priori* qu'on trouve dans un accord de transfert, toutes les caractéristiques d'un contrat de vente. C'est probablement la raison pour laquelle autant la presse que le monde du football ne se prive pas d'utiliser ce terme.

L'objet de l'accord. L'objet principal du contrat de vente est le transfert de propriété d'une chose. Or, on ne peut transférer la propriété d'une chose hors commerce⁵⁴ et un joueur de football, est un être humain et donc hors commerce⁵⁵.

L'employeur n'est pas propriétaire de son employé et il ne peut donc pas le vendre. (Sans vouloir entrer dans un débat philosophique ou moral sur le concept de travail, un employé sous contrat de travail (*cf.* Section suivante), n'est pas un esclave). Si c'est le transfert de propriété du joueur qui fait l'objet du contrat, alors l'accord de transfert n'est pas un contrat de vente au sens du Code civil.

Il n'est cependant pas rare, dans le jargon sportif, de parler de clubs qui « ont la propriété d'un joueur ». On entend même parfois le terme « copropriété », particulièrement en Italie. Ce vocabulaire, abusif, est utilisé dans le cas où un joueur est lié par contrat de travail avec une société différente du club pour lequel le joueur joue dans la saison actuelle⁵⁶. À ce sujet, lorsqu'elle a eu à se prononcer sur un cas où le paiement des indemnités de transfert avait été effectué par le président du club et non par le club, la Cour de Cassation a dit pour droit que « *La liberté d'exercer une activité professionnelle rémunérée ne peut subir d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi. Une convention qui [...] a pour but [...] d'empêcher l'autre partie d'exercer librement son activité professionnelle a une cause illicite et est frappée de nullité absolue* »⁵⁷. La Belgique ne connaît donc pas de régime de propriété des joueurs.

Pourtant, l'indemnité de transfert paye bien quelque chose, mais ce n'est pas la propriété du joueur. En réalité, par l'indemnité de transfert, ce que le club acquéreur achète

⁵³ N. MASSAGER, *ibidem*, p.23.

⁵⁴ C.civ, art 1128 ; N. MASSAGER, *ibidem*, p.21.

⁵⁵ I. MOINE, *Les choses hors commerce : une approche de la personne humaine juridique*, Paris, L.G.D.J., 1997

⁵⁶ L. DERWA, *op.cit.*, p.140, n° 240.

⁵⁷ Cass., 29 septembre 2008, C.06.0443, www.juridat.be

c'est le droit de négocier un contrat de travail avec un joueur et le droit, pour le club de départ de rompre le contrat de travail qui le lie à ce joueur et ce, en cas d'accord entre le club acquéreur et le joueur. Le joueur a donc le dernier mot, car il peut refuser les conditions du contrat de travail proposées par le club potentiellement acquéreur, il n'est donc nullement l'objet d'une vente.

La question de la qualification de l'accord de transfert est abordée dans le Titre 4, après l'analyse des Titre 2 et 3.

L'absence de loi particulière. Alors qu'il existe certaines lois particulières organisant certaines ventes spécifiques, comme par exemple la vente de certains objets abandonnés (loi du 21 février 1983) ou d'animaux (loi du 14 août 1986), il n'en existe aucune concernant la vente de contrats de travail, d'employés, de sportifs ou d'autre forme qui pourrait nous intéresser ici. Ceci confirme que l'accord de transfert n'est pas une vente.

Section 4 – Droit du travail

Introduction. Le droit du travail comporte deux volets : le droit du travail en droit national (Sous-section 2), et les « récents » apports de l'Union Européenne (Sous-section 1) lesquels on véritablement consacrés certains droits européens, en particulier celui de la libre circulation, créant une forme de concurrence entre les droits nationaux.

Dans le monde du football, qu'on peut raisonnablement qualifier de très mondialisé, le droit Européen et international a toujours joué un rôle très important. Un volume impressionnant de transferts ayant lieu à un niveau international, le monde du football a toujours suivi de très près l'évolution du droit du travail, dans le domaine duquel on a constaté l'émergence d'une certaine concurrence entre les pays.

Les joueurs amateurs et les joueurs professionnels. Le statut des joueurs est réglé essentiellement par les décrets communautaires⁵⁸.

Par définition, le sportif amateur n'est pas rémunéré, il n'est donc ni assujetti à la sécurité sociale, ni soumis à la moindre cotisation sociale. Sa pratique sportive n'est, tout simplement, pas concerné par le droit du travail.

Le statut fiscal des amateurs, tombe sous le coup du régime des volontaires, il est donc réglé par la loi du 3 juillet 2005⁵⁹, complétée par des circulaires émanant du SPF

⁵⁸ L. DERWA, *op. cit.*, p. 103.

⁵⁹ Loi du 3 juillet 2005 sur les volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, entrée en vigueur le 1^{er} août 2006

Finances. Cependant, le statut d'amateur n'exclut pas la perception de primes, comme, par exemple, les primes de match, celles-ci n'étant pas considérées comme de la rémunération⁶⁰. Selon le Règlement des transferts, « est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de l'activité footballistique. Tous les autres sont considérés comme des amateurs »⁶¹.

Toutefois, dans une affaire ONSS/K.V.IEPER, La Cour d'appel de Gand a jugé que les primes de victoire ne devaient pas être déclarées à l'O.N.S.S. comme de la rémunération mais que les primes de participation aux matchs et aux entraînements devaient l'être, certains sportifs amateurs pouvant ainsi être assujettis à l'O.N.S.S. même en absence de contrat de travail⁶².

Des particularités des prestations sportives. Pour pouvoir passer du statut d'amateur au statut de professionnel – que cela soit pour une discipline, un club ou un sportif – il faut pouvoir être rémunéré. Pour être rémunéré il faut avoir des sources de financement ; or dans le sport, il n'y a pas de secret, pour attirer des financements et générer des bénéfices, il faut attirer des supporters. Et pour attirer les supporters, les clubs se basent sur les prestations de leurs sportifs.⁶³

On peut ainsi raisonnablement dire que, partout où on trouve du sport professionnel, il y a des supporters, et pour qu'il y ait des supporters – et c'est ce qui distingue radicalement le sport de la plupart des autres secteurs, à l'exception, peut-être, du secteur du spectacle – il faut que les prestations des sportifs soient publiques. Ce sont ces prestations qui sont les prestations *normales* de travail, au sens du contrat de travail. Cependant, au sens du droit du travail, le joueur ne commet aucune faute professionnelle si la prestation n'a pas lieu puisque la décision de jouer ou non un match ne lui incombe pas, mais relève de son entraîneur. Cependant, un joueur qui ne joue pas, perd de la valeur au sens du droit des transferts sans n'avoir commis aucune faute au sens du droit du travail. Il n'est donc pas étonnant que la plupart des procédures de transferts impliquent une négociation concernant le temps de jeu du joueur⁶⁴.

⁶⁰ L. DERWA, *op. cit.*, p. 104.

⁶¹ Art 2, 2. Du Règl. Transf.

⁶² Gand, 16 janvier 2003 (A.R. 2002/070), L. DERWA, *op. cit.*, p. 104.

⁶³ MAESSCHALK (J.), VERMEERSCH (A.), & DE SAEDELEER (K.), *Sportrecht*, Brugge, Die Keure, 2013.

⁶⁴ *C.f.* Titre 3.

Sous-Section 1 – La circulation des travailleurs européens : l'exception sportive

La politique européenne. La liberté de circulation des biens et des personnes est l'une des bases de la construction européenne. Pour les travailleurs, cette liberté est consacrée dans le TFUE aux articles 45 et 46. L'article 45 abolit toute possibilité de discrimination basée sur la nationalité et consacre expressément le droit de répondre à un emploi proposé dans un autre état membre, assorti du droit de s'y rendre et d'y résider dans ce but⁶⁵. L'article 46 prévoit les mesures administratives nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article 45, avec notamment la simplification administrative des procédures des états membres pour le travail des non-nationaux. La construction de la politique européenne du sport, aujourd'hui intégrée par les états membres et la commission, avait été amorcée par une jurisprudence fort influente : les arrêts BOSMAN, DONÀ et WALRAVE (*cf. infra*) sont les fondements de la circulation des travailleurs sportifs, telle qu'on la connaît aujourd'hui⁶⁶.

L'arrêt BOSMAN⁶⁷. Rendu il y a 20 ans, l'arrêt Bosman fût à l'origine d'un bouleversement considérable dans le domaine des transferts, libéralisant le marché des joueurs en Europe⁶⁸. La littérature ayant été très abondante, le sujet est un peu dépassé, mais reste incontournable.

Dans ses arrêts précédents, la CJCE (Cour de justice des Communautés européennes) avait énoncé que la législation européenne ne s'appliquait pas aux règles n'intéressant que le sport, dans ses activités non-économiques⁶⁹.

Par son arrêt du 15 décembre 1995, la CJCE décida que la limitation de participation aux compétitions sportives sur base de la simple nationalité était une entrave à la libre

⁶⁵ A l'exception des emplois dans l'administration publique.

⁶⁶ A. HUSTING, « Quelle reconnaissance pour la spécificité et l'autonomie du sport ? », in *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.27.

⁶⁷ C.J.U.E., 15 décembre 1995 (U.R.B.S.F.A., R.C. Liégeois, U.E.F.A. c/ Jean-Marc Bosman), C-415/93, Jur., p. 4921. Pour l'anecdote, Jean-Marc Bosman, après avoir transformé le Football Mondial, a connu quinze ans de dépression et a été radié du C.P.A.S. de Liège le 6 juin 2015.

<http://www.rtl.be/sport/football/football-belgique/-si-depuis-l-arret-bosman-j-avais-touche-l-de-chaque-transfert-je-rachetais-le-standard-anderlecht-bruges-et-la-ville-de-liege--730258.aspx> ;
https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean-Marc_Bosman

⁶⁸J. SCHEERDER & A. VERMEERESCH, "Sport en beleid in Europees perspectief. Een inleidend kader" in SCHEERDER, J., VAN TUYCKOM, C. & VERMEERSCH, A. (eds). *Europa in beweging.Sport vanuit Europees perspectief*. Gent: Academia Press & Publicatiefonds voor Lichamelijk Opvoeding, pp. 19, 34 & 53 et suiv..

⁶⁹ C.J.C.E., aff. C-36/74, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch, Rec.* 1974, p. 1405

circulation des travailleurs car elles limitaient l'accès des joueurs au marché du travail dans les autres Etats membres de l'UE⁷⁰.

Retenons cependant que, peu de temps après que les quotas de joueurs nationaux furent interdits en conséquence de l'arrêt BOSMAN, les fédérations n'ont pas traîné à les remplacer par des quotas de joueurs « formés au pays » et « formés au club ». Ceci a été accepté par l'Europe, non sans débat⁷¹. Moins connu que le premier enseignement, l'arrêt a également interdit le principe selon lequel « un professionnel ne pouvait s'affilier à un nouveau club que si ce dernier avait acquitté une indemnité de transfert au profit du club dont le joueur était issu »⁷². Un joueur en fin de contrat est désormais libre de toute nouvelle affiliation. En réalité, les clubs se sont adaptés et signent désormais des contrats « longues durées », renouvelés régulièrement avec une perspective de *revente* du joueur⁷³. Quelques années plus tard, l'affaire BALOG⁷⁴ aurait pu étendre les règles édictées par l'arrêt BOSMAN aux joueurs issus de pays non-membres de l'UE, mais l'affaire a été radiée du rôle de la cour suite à une transaction entre le joueur et la FIFA.

Les arrêts DELIÈGE⁷⁵ ET LEHTONEN⁷⁶. Rendus à deux jours d'intervalle, ces arrêts s'inscrivent dans le prolongement de l'arrêt BOSMAN, avec lequel ils présentent de nombreuses similarités⁷⁷. L'arrêt DELIÈGE concerne les judokas et les règles de sélections nationales et l'arrêt LEHTONEN les basketteurs et les règles déterminant des périodes pour les transferts.

⁷⁰ L. DEFALQUE, « Football et droit communautaire: l'arrêt Bosman ou 'much ado about nothing'? », note sous C.J.C.E., aff. C-415/93, 15 décembre 1995, *Bosman*, Rec. 1995, p. I-4921, J.T., 1996, p. 543.

⁷¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-807_fr.htm ; S. GARDINER et R. WELCH, « Bosman – There and Back Again : the Legitimacy of Playing Quotas under European Union Sports Policy », *European Law Journal*, vol. 17, n°6, novembre 2011, pp. 828 et s

⁷² Ainsi, à l'expiration de leur contrat, les joueurs peuvent désormais être recrutés gratuitement, c'est-à-dire sans que le club acquéreur ne doive verser d'indemnité au club de départ, ce type de recrutement est cyniquement appelé un transfert *en Bosman*. ; T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive... », *op.cit.*, p.134.

⁷³ En Belgique, à ce sujet, l'affaire DE BEULE : un joueur ayant été sanctionné pour refus de renouveler son contrat s'est vu accorder raison devant la cour du travail pour pression illicite au renouvellement et non pour sanction sportives. X, « la liberté du joueur en fin de contrat : leurre ou réalité » <http://www.droitdu sport.be>

⁷⁴ C.J.C.E., aff. C-264/98, arrêt du 2 avril 2001, *Balog*, <http://curia.europa.eu/> ; A. HUSTING, « L'Union européenne, un cadre réglementaire pour l'activité sportive », in J-M DE WAELE et A. HUSTING, *Sport et Union européenne*, coll. Sociologie Politique, Bruxelles, ULB, 2002, p.21

⁷⁵ C.J.C.E., aff. C-51/96, arrêt du 11 avril 2000, *Deliège*, Rec. 2000, p. I-2549

⁷⁶ C.J.C.E., aff. C-176/96, arrêt du 13 avril 2000, *Lehtonen*, Rec. 2000, p. I-2681

⁷⁷ J.-Y. CARLIER, « Evolution des rapports entre le droit et le sport : à propos des affaires Delième, Lethonen et Malaja », obs. sous C.J.C.E., 13 avril 2000, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 1386.

Par ces arrêts la C.J.U.E. reconnaît définitivement le statut de travailleurs pour les sportifs, et donc leur droit à bénéficier des mêmes régimes de circulation en Europe⁷⁸. Cependant, la Cour va nuancer et maintenir l' « exception sportive » qu'elle avait auparavant reconnue dans l'arrêt *Donà*⁷⁹ : une entrave au droit communautaire en matière de circulation des travailleurs est possible si elle est justifiée par un motif sportif et pas uniquement économique⁸⁰. S. VAN DEN BOGAERT explicite ce concept : l'exercice de la citoyenneté européenne ne peut connaître d'exceptions sportive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique⁸¹. D. MARTIN, nous explique, à ce sujet, que les tests de proportionnalité réalisés par la Cour face à un cas de discrimination sur base de la nationalité peuvent parfois s'avérer ambigus et incompréhensibles⁸².

Suite à l'arrêt BOSMAN et aux différents arrêts cités, les fédérations nationales et la FIFA ont dû s'adapter⁸³, et ont mis en place un nouveau système de transfert. Celui-ci est entré en vigueur en septembre 2001⁸⁴ et est désormais conforme au droit communautaire⁸⁵.

L'arrêt Olympique Lyonnais⁸⁶. L'arrêt porte sur le transfert d'un joueur formé par le club de Lyon mais signant son premier contrat de travail avec le club de Newcastle. Le club de Lyon revendiquait son droit prévu par la charte française du football professionnel à engager prioritairement sous contrat de travail un joueur formé dans son club. Le club de Newcastle fût condamné en première instance et la décision fut infirmée en appel. La Cour

⁷⁸ L. MISSON et C. BOTTEMAN, « L'application des principes de libre circulation au regard des réglementations sportives », in J-M DE WAELE et A. HUSTING, *Sport et Union européenne*, coll. Sociologie Politique, Bruxelles, ULB, 2002, p.85.

⁷⁹ C.J.C.E., aff. C-13/76, 14 juillet 1976, *Donà*, *Rec.* 1976, p. I-1333 ; La Cour avait décidé que l'exercice du football par des professionnels ou semi-professionnels constituait une activité économique. J. BOCKEN, note sous les arrêts Delière et Lehtonen, *R.W.*, 2001-2002, pp. 211 et s ; J-M DE WAELE et A. HUSTING, *Sport et Union européenne*, coll. Sociologie Politique, Bruxelles, ULB, 2002, p.11. ; A. HUSTING, « Quelle reconnaissance... », *op.cit.*, p.27 ; S. VAN DEN BOGAERT, *Practical regulation of the mobility of sportsmen in the EU : Post Bosman*, La Haye, Kluwer Law International, 2005, p.69.

⁸⁰ T. BOMBOIS, « De l'exception à la valorisation sportive... », *op.cit.*, pp.134 à 139. ; R. BLANPAIN, « Transfers van voetballers naar national and Europees recht. Recente ontwikkelingen », *R.W.*, 2000-2001, pp. 763 et suiv.

⁸¹ S. VAN DEN BOGAERT, *op. cit.*, p. 72.

⁸² D. MARTIN, « L'interdiction de discriminer en raison de la nationalité : quelques arrêts troublants », *R.A.E.*, 2/2009-2010, pp. 239 et 240.

⁸³ R. BLANPAIN, *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004, p.35.

⁸⁴ G. AUNEAU, « Aspects européens du droit du travail dans la pratique sportive, professionnelle et amateur », *R.A.E.*, 2001-2002, pp. 338 et suiv., ; Y. LE LOSTECQUE, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002, pp. 324 et suiv.

⁸⁵ R. BLANPAIN, *Le statut du sportif...*, *op.cit.*, p.55.

⁸⁶ C.J.U.E., 16 mars 2010 (Olympique Lyonnais S.A.S.P. c/ Olivier Bernard et Newcastle UFC), C-325/08, J.T., 2010, p. 403

de Cassation saisie posa alors une question préjudicielle à la CJCE sur le principe de la libre circulation.

La Cour a considéré que même si le paiement d'une indemnité n'empêche pas en soi la liberté du joueur de s'engager auprès d'un autre club Européen, la perspective de devoir payer d'éventuels dommages et intérêts peut constituer une entrave⁸⁷. Désormais, aucun règlement national ne peut empêcher ou décourager un joueur de signer dans un état étranger via une obligation contractuelle⁸⁸.

Restait alors la question du montant de cette indemnité de formation, désormais prévue par tous les règlements des fédérations européennes⁸⁹. Cette question a aujourd'hui également été réglée par la FIFA via l'instauration du « mécanisme de solidarité » (cf. *infra*).

Sous - Section 2 – Les sportifs sous contrat de travail

Les lois de 1978. La loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail (LCT) constitue le droit commun du contrat de travail, or « la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré apporte des dérogations au droit commun de la loi du 3 juillet 1978 pour répondre aux particularités des sportifs rémunérés »⁹⁰. Celle-ci précise en effet, dans son article 3 que « Nonobstant toute stipulation expresse, [...] le contrat conclu entre un employeur et un sportif rémunéré est un contrat de travail [...] »⁹¹, créant ainsi une présomption irréfutable de statut d'employé en la personne du sportif rémunéré, et que la LCT lui est donc applicable⁹².

Les conventions collectives de travail (CCT). Pour ce qui concerne le sportif rémunéré, les conventions collectives relèvent de la Commission paritaire nationale du sport⁹³. Parmi les accords paritaires conclus au sein de cette Commission, la CCT qui nous

⁸⁷ MISSON, L., et ERNEST, G., « Arrêt Olympique Lyonnais : les indemnités facturées par les clubs à l'occasion du départ d'un sportif vers un autre club », *J.D.E.*, 2010, pp. 111 et 112.

⁸⁸ WATHELET (M.), et WILDEMEERSCH (J.), « L'arrêt Olympique Lyonnais : la Cour de justice fait-elle une passe au monde du football ? », *R.L.D.A.*, pp. 34 et s.

⁸⁹ Sur la question de l'indemnité de formation et de ce qu'elle couvre concrètement, voyez [C. CHENEVIÈRE, « Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt Olympique Lyonnais confirme-t-il la jurisprudence Bosman ? », *J.T.*, 2010, pp. 405 et suiv.] et [L. MISSON et G. ERNEST, « Arrêt Olympique Lyonnais : les indemnités facturées par les clubs à l'occasion du départ d'un sportif vers un autre club », *J.D.E.*, 2010, pp. 110 et s.]

⁹⁰ L. DERWA, *op.cit.*, p.106, n°191 et p.111, n° 200..

⁹¹ Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, art. 3.

⁹² L. DERWA, *op.cit.*, p.113, n° 202.

⁹³ A.R. du 10 août 1978 instaurant une Commission paritaire nationale des Sports, conformément à la loi du 5 décembre 1968 relative aux commissions paritaires et aux conventions collectives de travail.

concerne est celle du 13 juin 2012 relative aux conditions de travail des footballeurs rémunérés (ci-après la « CCT Football »)⁹⁴. Le détail des possibilités d'accord entre le club et le joueur, sera étudié dans le *Titre 3, Chapitre 4 : la négociation de l'accord*.

Conclusion du Titre

Le droit des transferts est au *droit du football* ce que le droit de la vente est au droit civil : le droit d'un contrat nommé, à ceci près que le droit du football doit être entendu comme celui de l'ordre juridique sportif – footballistique en particulier – et distinct de l'ordre juridique belge ou européen. Car, si une vente d'un objet hors commerce est interdite en droit belge, ce volet du droit belge n'est pas inclus dans l'ordre juridique sportif.

Le droit des transferts concerne des négociations pouvant éventuellement déboucher sur un accord et est donc bel et bien une branche du droit des contrats. Les éléments particuliers le composant ne sont pas une exception dans l'ordre juridique footballistique, celui-ci ne connaissant pas de principe d'indisponibilité de la personne humaine ou de droit du travail.

Ainsi, pour le juge d'une juridiction du monde du football, un accord de transfert n'est ni plus ni moins qu'un contrat spécial nommé et tombant sous sa juridiction. La question de la qualification par le juge étatique ne sera abordée que dans le Titre 4, après l'analyse détaillée de l'accord.

⁹⁴ A.R. du 17 juillet 2013 rendant obligatoire la convention collective de travail du 13 juin 2012, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports, relative aux conditions de travail du footballeur rémunéré. *M.B.* 22 octobre 2013.

TITRE II – LES ACTEURS ET LES INSTITUTIONS

INTERVENANTS LORS DES ACCORDS DE TRANSFERTS.

Introduction. Un *club*, affilié à une *fédération*, elle-même affiliée à une *confédération*, elle-même affiliée à la *fédération internationale* se base sur le rapport d'un *recruteur*, sur les demandes d'un *entraîneur* et sur les réclamations des *supporters* pour demander à son *agent* de contacter l'*agent* d'un *club* d'une autre *fédération* auquel un *joueur* qu'il souhaiterait recruter est affecté, pour négocier des indemnités de transfert pouvoir ensuite avoir l'autorisation de contacter l'*agent* de ce *joueur* afin de négocier un transfert définitif ou à défaut un prêt, avec éventuellement une option d'achat. La question du « *qui ?* » paraît, à la lecture de cette presque-maxime, inéluctable.

Plan du titre. Le premier chapitre sera exclusivement consacré à l'analyse des principaux acteurs des accords de transferts : le joueur, les clubs et leur fédérations et les acteurs mineurs – mais sans qui le football n'existerait tout simplement pas – que sont les supporters, les entraîneurs et les recruteurs (Chapitre 1). Le second chapitre sera une typologie simple des possibilités de transferts d'un joueur : les transferts définitifs et les transferts temporaires.

Chapitre 1 – Les acteurs des accords de transfert

Introduction et plan. Un accord de transfert est conclu entre deux clubs: le club de départ et le club acquéreur (Section 1). Ils négocient le transfert d'un joueur (Section 2), souvent à la demande/sous pression/sous recommandations d' « extérieurs » (Section 5). Les clubs sont soumis au règlement de leur fédération, elle-même soumise au règlement de la fédération continentale et de la fédération internationale (Section 4). De plus, concrètement les accords sont négociés et conclus par les représentants des joueurs et des clubs, ce sont les intermédiaires (Section 3).

Section 1 – Le club sportif

Cadre et statut. Pour reprendre les propos de Louis DERWA, « les clubs sportifs naissent généralement de l'exercice de la liberté d'association par des bénévoles animés par la même passion de leur discipline sportive au point de la structurer et d'y consacrer une

bonne partie de leur temps »⁹⁵. Historiquement, en effet, chaque club aujourd'hui professionnel a été un jour un club amateur. Les clubs se sont développés, prenant parfois l'ascendant dans une région et attirant ainsi suffisamment de financement pour devenir professionnel. Les clubs font partie des rares sociétés à être, à ce point, seul maître de leur histoire⁹⁶.

En Belgique, la loi ne prévoit pas de statut spécial pour les sociétés sportives⁹⁷. Ainsi, sept clubs seulement sont des sociétés anonymes, les autres ont le statut d'ASBL (association sans but lucratif) et doivent donc respecter la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association⁹⁸. Il arrive également que des clubs adoptent la forme de SCRL (Société Coopérative à Responsabilité Limitée)⁹⁹. Certains petits clubs n'ont même aucune forme juridique et ne sont que de simples associations de fait¹⁰⁰. Chaque club dispose des organes et est soumis aux obligations fiscales et sociales prescrit par son statut.¹⁰¹

En Belgique, contrairement à d'autres pays européens, aucun club ne fait d'appel public à l'épargne¹⁰².

Le titre 3 du Règlement URBSFA règle le statut des clubs. Le titre règle les éventuels conflits d'intérêts, la procédure d'affiliation, les obligations sportives, financières et comptables, la direction ainsi que l'éventuel retrait du club de la fédération. Les clubs se voient obligés d'accepter le règlement de la FIFA, de l'UEFA et de l'URBSFA¹⁰³.

⁹⁵ L. DERWA, *op. cit.*, p. 57, n° 100.

⁹⁶ C'est ainsi qu'on retrouve le Standard de Liège comme grand club de la région Liégeoise, au détriment du F.C. Liège. Idem pour le club d'Anderlecht, considéré comme le club de la capitale, au détriment du F.C. Brussels.

⁹⁷ Contrairement à beaucoup d'autres pays, par exemple l'Espagne et la *sociedad anonima deportiva* ou encore la France et la *société anonyme sportive*. L'intérêt de ces sociétés particulière est, notamment, de leur imposer la consécration d'une part de leur budget à des fins publiques, comme la formation des jeunes ou le financement d'écoles d'entraînement.

⁹⁸ ⁹⁸ L. DERWA, *op. cit.*, p. 57, n° 106 ; Les 7 clubs ayant adopté le statut de S.A. sont le Standard de Liège, le Sporting de Charleroi, le RAEC Mons, le Sporting d'Anderlecht, le FC Bruges, Zulte-Waregem, et Genk.

⁹⁹ Exemple : l'Olympique de Charleroi

¹⁰⁰ L. DERWA, *op. cit.*, p. 60, n° 108.

¹⁰¹ Voyez à ce sujet L. DERWA, *op. cit.*, pp. 66 à 83, n° 118 à 154.

¹⁰² Tottenham (UK), Juventus et AS Roma (IT), FC Copenhague (DK), Olympique Lyonnais (FR), Borussia Dortmund (GER) sont des exemples de club cotés. La Turquie est championne dans la cotation, avec ses 4 plus grands clubs au sommet de la valorisation en Bourse. Louis DERWA nous fait remarquer que les plus grands clubs, à l'échelle européenne, ne sont pas cotés et que les clubs les mieux cotés sont « légèrement en dessous de l'élite du football européen ». L. DERWA, *op. cit.*, p. 61, n° 112.

¹⁰³ Art. 305 du Règl. URBSFA

Ainsi, les clubs de division 1 ont un statut de clubs de football rémunérés et le statut de clubs professionnels, les clubs de division 2 ont un statut de clubs de football rémunérés, les autres sont considérés comme des clubs de football amateurs¹⁰⁴.

Il est également intéressant de remarquer que c'est le même règlement qui organise des divisions masculines et des divisions féminines mais qu'il n'organise pas de football mixte. S'il n'existe pas de football mixte en Belgique, c'est donc simplement parce que le Règlement URBSFA ne le prévoit pas.

Les enjeux, la concurrence et la collaboration. Les clubs, qu'ils soient sous le statut de société commerciale ou de société sans but lucratif, se partagent entre deux enjeux : un enjeu sportif et un enjeu budgétaire. C'est ce qui rend le marché des transferts des joueurs si équilibré : chaque club a besoin de ses vingt-cinq joueurs, dont des gardiens de but, des milieux de terrain, des ailiers, des défenseurs et des attaquants, et chacun de ces joueurs doit entrer dans son budget. La vente d'un joueur devenu « trop gros pour la taille du club » peut ainsi permettre au club d'acquérir deux joueurs, intéressant d'un point de vue sportif, mais cette vente risque aussi de déclencher la rage des supporters suite à la perte de leur « chouchou » et donc d'entraîner une perte financière indirecte dont il faut tenir compte lors du projet de transfert¹⁰⁵.

De plus, les clubs sont concurrents à la fois sur le plan sportif et sur le plan financier. Ainsi, les transferts d'un joueur entre clubs rivaux sont des opérations délicates mais il s'en produit cependant fréquemment. En effet, si deux clubs sont rivaux, c'est qu'ils visent un même objectif ; si le joueur a le niveau pour le club de départ, il l'a aussi pour le club acquéreur. Au niveau international, on se souvient du transfert de FIGO du Barça vers le Real, de TEVEZ entre les deux Manchester ou de VAN PERSIE d'Arsenal vers Manchester United. Au niveau belge on pense à VAN DAMME, JOVANOVIC, DEFOUR, CYRIAC, MBOKANI, TCHITÉ, LEGEAR ou encore EZEKIEL¹⁰⁶, lesquels, en passant au Standard de Liège ou au Sporting d'Anderlecht, avaient tous attisé la colère des supporters respectifs de chacune des deux équipes, parce qu'ils étaient « passés par l'autre équipe avant ». Ces transferts ont

¹⁰⁴ Art. 304 du Règl. URBSFA.

¹⁰⁵ L. MISSON, « Le droit du sport », in *Les 25 marchés émergents du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 293 et suiv.

¹⁰⁶ Ezekiel est prêté à Anderlecht pour la saison 2014-2015.

http://www.rtbf.be/sport/football/belgique/jupilerproleague/detail_anderlecht-annonce-l-arrivee-d-imoh-ezekiel?id=9037354

presque tous été conclus au regard de la stabilité sportive et de la stabilité budgétaire des clubs, pourtant concurrents sur ces deux plans.

L'affiliation du club à la fédération. Les clubs organisent les équipes, les fédérations organisent les compétitions. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par les fédérations, les clubs doivent y être affiliés et donc s'être engagés à respecter leur règlement. L'URBSFA a réglé cette matière aux Titre 3 et 4 de son règlement.

Section 2 – Le joueur

L'enjeu de la carrière du joueur : une coïncidence entre des objectifs financiers et des objectifs sportifs. Le sport comporte d'une part un intérêt public : la santé, la jeunesse, ... et d'autre part un intérêt privé : la dimension économique. Si ce double aspect permet aux fédérations sportives de vivre une *exception juridique* (cf. Titre 1, chapitre 2, section 1), il en va autrement pour les enjeux du joueur : dans 99% des cas, l'intérêt sportif coïncide avec l'intérêt économique. Tout se résume en un mot : « carrière ».

De bonnes prestations sportives peuvent impliquer un potentiel de transfert vers un plus grand club et une augmentation du temps de jeu, alors que de piètres résultats peuvent impliquer un potentiel de transfert vers un club plus petit et/ou une diminution du temps de jeu. Les plus grands clubs ont plus de moyens et disputent aussi des compétitions plus prestigieuses. On est dans un système de méritocratie presque parfait : un joueur faisant de bonnes prestations obtient de meilleures opportunités sportives et financières.

Lien entre le joueur et le club. Le jouer professionnel est lié avec son club par un contrat de travail de sportif, régi par la LCT de 1978 et la LCT du sportif de 1978¹⁰⁷. Les règlements des fédérations imposent des règles supplémentaires aux règles prescrites par la loi. Parmi ces règles, retenons principalement l'obligation de conclure un contrat à durée déterminée, d'une durée limitée à cinq ans et l'obligation de le consigner dans un document écrit¹⁰⁸. Le non-respect de ces règles peut entraîner le refus par la fédération d'enregistrer le joueur (cf. *infra*)¹⁰⁹.

Un contrat de travail ne peut être valablement conclu entre un joueur et un club que dans l'une des conditions suivantes : soit le joueur n'a encore jamais été enregistré auprès

¹⁰⁷ Voy. Titre 1, Chapitre 2, Section 4, Sous-section 2 : *Le sportif sous contrat de travail*.

¹⁰⁸ Art 2, 2.,2. du Comm. Règl. Transf.

¹⁰⁹ Art 5, 1., du Règl Transf.

d'un club affilié à une association, soit dans le cadre d'un transfert valide aux regards des fédérations¹¹⁰. Une fois le contrat de travail valide conclu, le joueur peut être enregistré auprès d'une fédération, de manière à pouvoir participer aux compétitions¹¹¹. Pour les limites de cet enregistrement, voyez le Titre III, Chapitre III.

Même si cela semble évident, rappelons « qu'un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois »¹¹². Cela n'empêche pas un joueur de prester, le cas échéant, pour plusieurs formations de son club (par exemple l'équipe première, l'équipe juniors ou l'équipe réserve), ceci ne constituerait pas un transfert¹¹³. En outre, un même joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs pendant la même saison et ne peut jouer en match officiel que pour deux de ces clubs¹¹⁴.

L'affiliation du joueur à une association sportive. Comme expliqué par Louis DERWA, le joueur se situe dans un rapport triangulaire particulier avec son club et sa fédération via la procédure de l'affiliation¹¹⁵. Cette affiliation même est une condition impérative pour la participation du joueur aux compétitions organisées par les fédérations.

1. Premièrement, le joueur *propose* son affiliation auprès d'un club.
2. « Ensuite, le club, que le joueur a choisi, propose à la fédération son affectation »¹¹⁶.
3. Enfin, « la fédération affecte le joueur au club, [...] le joueur est alors qualifié pour jouer en championnat et devient membre du club¹¹⁷ ».

Le joueur ainsi affilié à la fédération et affecté à un club membre de cette même fédération devient qualifié et donc sélectionnable pour participer aux compétitions organisées par cette fédération en y jouant pour son club¹¹⁸.

Quoique la question ne soit pas entièrement tranchée, remarquons que l'affiliation n'implique pas de relation contractuelle entre la fédération et le sportif, et que leurs rapports restent indirects¹¹⁹.

¹¹⁰ Art 5, 1.,1. du Comm. Règl. Transf.

¹¹¹ Art 5, 1., du Règl Transf

¹¹² Art 5, 2., du Règl Transf

¹¹³ Art 5, 2.,1. du Comm. Règl. Transf

¹¹⁴ Art 5, 3., du Règl Transf ; Ce principe mal connu – ou en tout cas mal maîtrisé - est rappelé par la circulaire n° 1484 de la FIFA, datant du 2 mai 2014.

¹¹⁵ L. DERWA, *op. cit.*, p. 98.

¹¹⁶ L. DERWA, *op. cit.*, p. 98.

¹¹⁷ L. DERWA, *op. cit.*, p. 98.

¹¹⁸ E. MAGIER, *La mobilité professionnelle du sportif rémunéré*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 27, n° 20

¹¹⁹ L. DERWA, *op. cit.*, pp. 98 & 99.

Cependant, l'octroi au sportif, par la fédération et sans l'intermédiaire du club, d'une licence lui permettant de disputer les compétitions semble pallier à ce problème en créant un rapport juridique direct, via l'engagement du sportif au respect du règlement¹²⁰.

Section 3 – Les intermédiaires

Intermédiaires. Défini à l'article 4 du règlement FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires, ce sont les « personnes physiques ou morales qui représentent – gratuitement ou contre rémunération – des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure un contrat de travail, ou qui représente des clubs dans des négociations ayant pour but de conclure un accord de transfert »¹²¹. Concrètement, c'est une personne qui recherchera un club pour le sportif, un sportif pour un club, ou à mettre en présence deux clubs en vue d'un transfert¹²².

Les intermédiaires sont généralement des agents, parfois aussi appelés « managers », ou plus rarement « imprésarios », probablement par analogie avec le monde du spectacle¹²³. L'agent a pour rôle d'organiser le transfert du joueur, c'est-à-dire d'en négocier chacune des modalités avec le club de départ et avec le club acquéreur¹²⁴.

En dehors des managers, il existait aussi ce qu'on appelle des « sociétés d'invest », très actives dans les années 80¹²⁵. Ces sociétés commerciales permettaient à des investisseurs privés d'acquérir la « propriété exclusive » de joueurs pour pouvoir ensuite les prêter à des clubs¹²⁶. La qualification juridique des rapports entre l'invest, le joueur et le club a toujours été difficile¹²⁷ et la légalité de ces sociétés fût régulièrement mise en cause¹²⁸.

La question de l'existence de ces sociétés d'invest a, depuis, été tranchée par la FIFA elle-même : l'article 18,1 du Règlement des Transferts oblige tout agent intermédiaire

¹²⁰ L. DERWA, *op. cit.*, pp. 98 & 99.

¹²¹ Article 4 du règlement FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires

¹²² J. VANDEN EYNDE, *L'agent de sportifs*, www.droitdusport.be, p.1. ; MAESSCHALK (J.), VERMEERSCH (A.), & DE SAEDELEER (K.), *Sportrecht*, Brugge, Die Keure, 2013.

¹²³ E. MAGIER, *La mobilité professionnelle du sportif rémunéré*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 31 n° 23.

¹²⁴ E. MAGIER, *op.cit.*, pp 31 et suiv., n° 24 et suiv.

¹²⁵ L. DERWA, *op. cit.*, p. 140, n°240.

¹²⁶ J.P. LACOMBLE, « De quelques problèmes de cohabitation entre le monde sportif et le monde civil », *J.T.T.*, 1992, pp. 445 & suiv.

¹²⁷ Particulièrement sur les liens de travail : s'agissait-il d'un contrat de travail entre le club et le joueur au sens de la LCT de 1978 ou de la loi de 1987 sur l'intérim et le travail temporaire ? E. MAGIER, *op.cit.*, p. 32 n° 25

¹²⁸ J.P. LACOMBLE, « De quelques problèmes ... », *op.cit.*, p. 448 ; E. MAGIER, *op.cit.*, p. 34 n° 26

intervenant dans les négociations d'un contrat à apposer son nom sur ce contrat tandis que l'article 18bis de ce même règlement stipule « qu'aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre d'[un contrat de] travail ou d'[un accord] de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes » et que « La Commission de discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article ».

Les règlements FIFA et URBSFA concernant les intermédiaires. La FIFA a mis au point, en 2014, un nouveau règlement sur la collaboration avec les intermédiaires¹²⁹. Ce nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. Le règlement définit l'intermédiaire, dans son article 1, comme la personne intervenant pour conclure un accord de transfert entre deux clubs ou un contrat de travail entre un joueur et un club. Les articles 2 et 3 indiquent que les joueurs et les clubs sont en droit d'avoir recours aux intermédiaires lors de leurs négociations mais que ces intermédiaires doivent désormais être enregistrés auprès d'une fédération.

L'article 1, 2 du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires imposant désormais aux fédérations d'élaborer un règlement sur les intermédiaires, conforme aux objectifs de la FIFA, l'URBSFA n'a pas tardé à se mettre en ordre et à insérer dans son règlement un article 701, renvoyant à l'annexe 11.

L'URBSFA définit ainsi à l'article 1 de l'annexe 11 un intermédiaire comme une personne physique ou morale, enregistrée auprès de l'URBSFA¹³⁰, exerçant l'activité d'intermédiaire, à savoir la représentation gratuitement ou contre rémunération des joueurs et/ou des clubs dans le cadre de négociations [...] de contrat de travail ou d'accord de transfert. L'article 2, 1 de l'annexe 11 précise que seuls les intermédiaires au sens de la définition de l'article 1 peuvent représenter et être payés par des joueurs ou des clubs dans le cadre de négociations et rappelle que les joueurs et les clubs conservent le droit de se représenter eux-mêmes.

¹²⁹ Ce règlement remplace l'ancien règlement sur l'activité d'agents de joueurs du 20 mai 1994, modifié le 10 décembre 2000 et le 3 avril 2002

¹³⁰ Pour pouvoir être enregistré en tant qu'agent, le règlement URBSFA impose, notamment, de réussir un examen permettant l'obtention d'une licence, et de fournir certains documents dont un extrait du casier judiciaire. Les intermédiaires enregistrés sont ainsi tenus de respecter les règlements des fédérations et ont obligations de dignité et d'image. Art. 3 & 5 de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA.

La relation entre le joueur/club et l'intermédiaire. L'activité de manager a été illégale pendant de nombreuses années : il était qualifié de « bureau de placement payant », formellement interdit par le législateur¹³¹. Cependant, les actes posés par l'agent restaient valides et souvent rentables, par conséquent leur activité perdurait. Notons que l'ancien règlement URBSFA interdisait aux clubs d'avoir recours à des intermédiaires¹³². En 2015, il en est tout autrement : le législateur wallon est intervenu¹³³, non sans pression de la part de l'Union Européenne¹³⁴. Désormais le métier d'agent est tout à fait légal, encadré et contrôlé¹³⁵. Il peut soit conclure un simple contrat de courtage et agir comme simple « chasseur de tête », soit chercher à mettre des personnes en contact, soit un mandat peut être ajouté à son contrat qui lui permettra alors de représenter une des parties lors de négociations¹³⁶. « C'est la mise en contact direct des parties qui détermine la qualification du contact et non pas la simple intervention comme conseil de l'un ou de l'autre »¹³⁷.

En pratique, la plupart des joueurs sont liés à leur agent par un contrat de mandat, dont le droit commun est réglé par les articles 1984 et suivants du Code Civil.

Au terme de l'article 4 de l'annexe 11 du règlement URBSFA, les joueurs et clubs signent avec leur agent un « Contrat de représentation ». Le contrat de représentation est un contrat de mandat additionné de règles supplémentaires créées par les fédérations de football:

- Les parties doivent consigner le détail de leur relation juridique par écrit avant le début des activités de l'intermédiaire¹³⁸, contrairement au « simple » mandat qui peut être donné oralement et dont l'acceptation peut être tacite¹³⁹.

¹³¹ J.P. LACOMBLE, « De quelques problèmes ... », *op.cit.*, p. 450 ; E. MAGIER, *op.cit.*, pp. 36 à 39 n° 28 & 29.

¹³² E. MAGIER, *op.cit.*, p. 37, n° 28.

¹³³ Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement ; arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 portant exécution du décret relatif au placement privé ; ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale ; décret de la Communauté germanophone du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées.

¹³⁴ L. DERWA, *op. cit.*, pp. 219 & 220, n°366 & 367 ; affaire c-397/10 de la Commission européenne contre le Royaume de Belgique.

¹³⁵ Nous n'entrerons pas ici dans le détail des différences entre les communautés et les régions, pour plus de détails, voy. L. DERWA, *op. cit.*, pp. 220 & suiv., n°369 & suiv. et J. VANDEN EYNDE, *L'agent de sportifs*, www.droitdusport.be.

¹³⁶ J. VANDEN EYNDE, *op. cit.*, p.1.

¹³⁷ J. VANDEN EYNDE, *ibidem*, p.1.

¹³⁸ Art 4, 2. de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA

¹³⁹ N. MASSAGER, « Les bases du droit civil. 3, Droit des obligations et des contrats spéciaux », Limal, Anthemis, 2013, p.52

- La rémunération du joueur par l'agent à la signature d'un contrat de représentation est interdite¹⁴⁰. Par ailleurs, le règlement impose la communication complète des informations concernant la rémunération de l'intermédiaire¹⁴¹.
- Toutes les conventions avec les intermédiaires doivent être jointes à l'accord de transfert ou au contrat de travail¹⁴².
- L'agent de joueur ne peut être payé que proportionnellement à la rémunération du joueur¹⁴³. L'agent de club ne peut être payé que par une somme forfaitaire dont le montant a été convenu avant la conclusion de la transaction¹⁴⁴. Les rémunérations des intermédiaires sont toujours plafonnées et ne sont jamais perçues directement¹⁴⁵.
- L'article 8 de l'Annexe 11 du Règlement URBSFA et l'article 8 du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires de la FIFA organise également un système de prévention des conflits d'intérêts.

Section 4 – Les fédérations

L'affiliation des fédérations entre elles Sans entrer dans le détail, cette matière ayant peu d'incidence sur la matière des transferts, retenons que les fédérations nationales sont affiliées à leur fédération continentale et à la fédération internationale¹⁴⁶. La FIFA indique, d'ailleurs, dans ses statuts qu'elle ne peut reconnaître qu'une seule fédération par pays¹⁴⁷. Les règles édictées par les fédérations « inférieures » sont ainsi inférieures au sens de la hiérarchie des normes¹⁴⁸.

La fédération continentale – L'UEFA. L'Union européenne de football association n'a qu'une faible incidence en matière de transfert, la plupart étant réglé au

¹⁴⁰ Art 4, 4. de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA.

¹⁴¹ Art 6, 1. de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA et Art 6, 1. du Règlement sur la Collaboration avec les intermédiaires

¹⁴² Art 6, 2. de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA et Art 6, 2. du Règlement sur la Collaboration avec les intermédiaires

¹⁴³ Art 7, 1. de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA et Art 7, 1 du Règlement sur la Collaboration avec les intermédiaires

¹⁴⁴ Art 7, 2. de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA et Art 7, 2 du Règlement sur la Collaboration avec les intermédiaires

¹⁴⁵ Art 7, 3. et 7,4. de l'Annexe 11 du Règl. URBSFA et Art 7, 3. et 7,4 du Règlement sur la Collaboration avec les intermédiaires

¹⁴⁶ La liste des clubs membres de l'UEFA : <http://fr.uefa.com/memberassociations>.

¹⁴⁷ Art. 10, 1. Des Statuts de la FIFA, *in fine*. Les associations britanniques sont reconnues par l'article 10.5. et l'article 10.6 prévoit une possibilité de reconnaissance particulière pour les régions en processus d'indépendance. Des fédérations régionales ou communautaires au sein de la Belgique paraissent donc possible.

¹⁴⁸ Art. 10, 4. Des Statuts de la FIFA, *in fine* & Art. 45, 2. du Règlement UEFA sur l'octroi des licences et le Fair-play financier.

niveau national ou international. Deux points sont cependant pertinents au regard des transferts.

Premièrement, l'UEFA a institué un règlement organisant l'octroi de licence et le fair-play financier. Sans entrer dans le détail, le fair-play financier limite les possibilités des clubs de dépenser financièrement plus que ce qu'ils ne pourraient raisonnablement gagner¹⁴⁹, les transferts sont ici particulièrement visés.

Deuxièmement, l'UEFA organise la Ligue des champions et l'Europa ligue. L'article 43.02 impose aux équipes qualifiées de soumettre, avant participation effective, un effectif de 25 joueurs comprenant des quotas de joueurs « formés au pays » et « formés au club »¹⁵⁰. Cette règle est d'une importance considérable pour les clubs, lesquels organisent leurs effectifs pour la saison en adéquation, notamment en opérant des transferts.

La fédération internationale – La FIFA. Celle-ci a un triple rôle

Premièrement elle énonce les règles du jeu, fondements du football. Ces règles comprennent, par exemple, le fait qu'on ne puisse aligner qu'onze joueurs sur le terrain, dont un gardien de but¹⁵¹.

Deuxièmement, la FIFA organise la Coupe du monde. C'est donc la FIFA qui est compétente pour l'organisation de matches entre équipes nationales. Retenons ici simplement que les sélections en équipe nationales sont uniquement basées sur la nationalité des joueurs et ne comprend aucun système de transferts¹⁵². La nationalité est cependant pertinente en matière de transfert car, certains pays, comme le Qatar par exemple, ne se cachent pas de transférer des joueurs uniquement dans le but qu'ils acquièrent ensuite la nationalité après avoir travaillé dans le pays pendant un nombre suffisant d'années, et ce de manière à pouvoir ensuite les aligner en équipe nationale¹⁵³.

¹⁴⁹ L'essentiel des règles concernant le fair-play financier figurent aux Art 46 bis et suiv. du Règlement UEFA sur l'octroi des licences et le Fair-play financier.

¹⁵⁰ Pour le détail de ces limitations, voyez le Titre 3, Chapitre 3, Section 3 : les quotas de joueurs.

¹⁵¹ Lois du jeu 2013/2014, *loi 3*, p.17. www.fifa.com

¹⁵² Toutefois, ses règles existent pour les jeunes joueurs disposant de la possibilité, au vu de leur nationalité multiple, de choisir entre plusieurs équipes nationales. Dans certains cas un joueur aura pu jouer, en équipes de jeune, avec une sélection nationale et jouera avec une autre sélection nationale, en équipe seniors.

¹⁵³ Le président de la FIFA était intervenu à ce sujet :

http://www.sport.be/fr/football/article.html?Article_ID=718393. Le Qatar avait également utilisé ce système en handball. Il a, grâce à une équipe composée presque exclusivement de joueurs naturalisés, obtenu la médaille d'or en 2014 aux championnats d'Asie et est parvenu à la finale de la Coupe du monde de Handball. https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89quipe_du_Qatar_de_handball_masculin

Troisièmement, la FIFA organise la plupart des réglementations entre clubs et fédérations. En plus des règlementations déjà abordées, retenons que la FIFA a récemment mis en place un code d'éthique, prévoyant, par exemple un devoir de neutralité, de loyauté et de confidentialité¹⁵⁴, à l'égard de ses affiliés. En plus de ce code d'éthique, la FIFA a également créé un code disciplinaire, dont l'article 23 prévoit par exemple l' « interdiction de transfert » comme sanction possible pour un club ne respectant pas ses règlements.

Fédération nationale belge – L'URBSFA. La fédération belge organise une réglementation plus « concrète », mettant souvent en place des règles demandées par les fédérations internationale et continentale. On remarque ici une similitude forte avec le système des « directives » en droit de l'Union européenne.

Comme mentionné dans le Titre 1, l'URBSFA « compile » toutes ses règles dans un seul règlement, additionné de ses annexes¹⁵⁵. Ce règlement contient les dispositions relatives à tout ce qui concerne le football : les clubs, les joueurs, les arbitres, les intermédiaires...

Un titre nous intéresse ici particulièrement : Le Titre 9 : les mutations des joueurs et des affiliés. Il contient toutes les dispositions relatives à la réglementation belge sur les transferts.

La fédération belge reprend, dans l'article 903 de son Règlement, le principe des interdictions de transfert. Il est important de remarquer qu'aux termes de l'article 903, 2., un club qui fait l'objet d'une interdiction de transfert ne peut plus acquérir de nouveaux joueurs mais il n'est nulle part fait mention d'une quelconque interdiction de transférer un joueur vers un autre club¹⁵⁶.

À titre anecdotique, remarquons que l'URBSFA est une ASBL¹⁵⁷.

¹⁵⁴ Art. 14, 15 et 16 du Code d'éthique de la FIFA.

¹⁵⁵ <http://www.belgianfootball.be/fr/reglements>

¹⁵⁶ L'interdiction de transfert étant généralement prononcée pour un club dont la situation financière est difficile, ceci n'a rien de choquant. L'article 406, 3. présente d'ailleurs la possibilité de lever cette interdiction lorsque le club démontre avoir apuré ses dettes.

¹⁵⁷ S. DEPRÉ, « Les fédérations sportives dans le système fédéral belge », in *Les cahiers des sciences administratives : Sport et droit*, Liege, Cefal, 2005

Section 5 – Les acteurs non partie à l'accord

L'entraîneur. Ce n'est qu'officieusement que l'entraîneur intervient dans les transferts¹⁵⁸. Il occupe simplement le rôle de l'homme qui est sensé le mieux connaître son équipe. C'est ainsi souvent l'entraîneur qui avise la direction si, par exemple, l'équipe est trop faible dans un secteur et qu'il faut recruter dans ce secteur.

Le sponsor. Ce n'est pas l'influence du sponsor sur la décision de transfert qu'il convient ici de souligner, mais bien l'influence de la réputation du joueur sur la vente de merchandising, particulièrement de la vente de maillots. Le poids du merchandising peut souvent être déterminant quant au montant de l'indemnité de transfert¹⁵⁹.

Le supporter. Il paraîtrait irrespectueux de parler de football sans parler de son acteur principal : le supporter. Malheureusement pour eux, en matière de transfert, les supporters n'ont pas grand-chose à dire. Le mécontentement éventuel au sujet d'un transfert (potentiel) est pratiquement sans incidence sur celui-ci, comme le montre l'exemple de l'arrivée de joueurs ayant joué auparavant pour des clubs rivaux, exposé dans la Section 1.

Chapitre 2 – Typologie des accords de transfert

Section 1 – Le transfert définitif ou temporaire

Définition. Un transfert est considéré comme définitif lorsqu'il n'existe pas de retour prévu au club de départ, une fois le transfert conclu, c'est-à-dire lorsque le joueur est transféré pour une durée indéterminée¹⁶⁰. Ceci n'empêche pas certaines clauses particulières de sortir leurs effets après le transfert (*cf.* Titre III).

Le transfert temporaire : le prêt. Le prêt d'un joueur est généralement réalisé lorsqu'un club dispose d'un joueur qui ne rentre pas dans ses plans pour la saison et que, pour diverses raisons, il ne souhaite ou ne parvient pas à transférer définitivement. Les clubs peuvent convenir que le club acquéreur en prêt du joueur sera tenu de payer une indemnité de prêt ou de prendre en charge une partie du salaire du joueur. Le « droit

¹⁵⁸ Avec l'exception de certains entraîneurs, comme par exemple Jose MOURINHO qui demandent expressément d'organiser eux-mêmes les transferts, comme condition de leur venue au club.

¹⁵⁹ Un exemple caractéristique de ce phénomène est le transfert de James Rodriguez au Real Madrid. Près de 40% du montant de l'indemnité de transfert avait été généré en vente de maillots, seulement quelques semaines après son transfert, soit avant que le joueur soit monté sur le terrain.
<http://lemag.eurosport.fr/news/achete-80-millions-james-deja-genere-30-millions-deuros-de-ventes-de-maillots-7213/>

¹⁶⁰ Art. 907, 11. Du Règl. URBSFA.

footballistique » ne semble pas opérer de distinction entre le prêt payant et le prêt gratuit et l'accord restera qualifié de « prêt ».

Cette pratique, prévue par les règlements, est largement utilisée¹⁶¹. Curieusement, c'est le règlement de l'URBSFA et non celui de la FIFA qui donne la définition du prêt : il s'agit d'une « qualification de l'affilié pour une durée déterminée à un autre club mais qui continue d'être affecté à son club d'origine »¹⁶². Le Commentaire du règlement des transferts précise que « d'un point de vue administratif, le prêt équivaut à un transfert [...] pour une durée déterminée », il est donc soumis aux mêmes formalités et un joueur amateur ne peut être prêté¹⁶³. Un écrit est exigé¹⁶⁴. Les clubs sont tenus de se mettre d'accord sur la rémunération du joueur, à défaut de quoi, elle sera à charge du club acquéreur, les effets du contrat de travail avec le club de départ étant suspendus¹⁶⁵. Le prêt « en cascade » c'est-à-dire par le club acquéreur à un second club acquéreur, n'est autorisé que moyennant l'autorisation écrite du club de départ¹⁶⁶.

Tout transfert temporaire expire d'office le 30 juin, date à laquelle le joueur fait son retour au club acquéreur¹⁶⁷. Cependant, les parties peuvent se mettre d'accord sur un « retour anticipé du prêt ». Ce retour n'est pas considéré comme un transfert mais doit néanmoins suivre certaines formalités¹⁶⁸. En cas de retour anticipé, le joueur ne pourra pas participer aux compétitions officielles de l'équipe première, sauf si le retour anticipé a lieu lors du mercato hivernal¹⁶⁹.

L'échange de joueurs : Le cas se présente lorsque deux clubs sont chacun intéressés par un des joueurs de l'effectif de l'autre club. Bien que des échanges de joueurs aient lieu régulièrement, le thème n'est pas abordé par les règlements¹⁷⁰. On se réfèrera alors au droit

¹⁶¹ Probablement plus d'un transfert sur deux est un prêt, à en observer le site <http://www.footballdatabase.eu>. Il permet souvent à de jeunes joueurs de « grands » clubs de jouer en équipe première avec des clubs plus « petits », n'ayant pas le moyen d'engager des joueurs avec de tels potentiels. Les jeunes joueurs acquièrent ainsi de l'expérience de jeu.

¹⁶² Art. 907, 11. Du Règl. URBSFA

¹⁶³ Art. 10, 2. du Commentaire du Règl. Transf.

¹⁶⁴ Art. 10, 1. du Règl. Transf.

¹⁶⁵ Art. 10, 4. du Commentaire du Règl. Transf.

¹⁶⁶ Art. 10, 3. du Règl. Transf., repris à l'Art. 907,3. du Règl URBSFA.

¹⁶⁷ Art 907, 41. du Règl. URBSFA.

¹⁶⁸ Art 907, 51. et 52. du Règl. URBSFA.

¹⁶⁹ Art 907, 53. du Règl. URBSFA. Dans le cas contraire, le joueur devra attendre la saison prochaine pour jouer avec son club. Si le joueur devait revenir de prêt avant le premier janvier, le club déclarera généralement son retour de prêt comme ayant lieu le premier janvier, de manière à ce que ce joueur puisse jouer le plus tôt possible.

¹⁷⁰ Prenons, à titre d'exemple le départ d'Ashley Cole de Arsenal en échange de William Gallas et d'une indemnité complémentaire de 5 millions de livres sterling, en 2006. Ashley Cole avait remporté la Premier

commun des contrats, considérant un des transferts comme principal et subordonné à la condition suspensive de la réalisation de l'autre transfert.

La clause de retour : Les clubs peuvent convenir d'une « clause de retour », généralement sur demande du club de départ, lors d'un transfert pourtant définitif. Ce type de clause prévoit que si le club de départ soumet au club acquéreur une offre de transfert assortie d'une indemnité équivalant, au minimum, au montant figurant dans la clause de retour, le club acquéreur est tenu de l'accepter et d'autoriser le club de départ à négocier un nouveau contrat de travail avec son ancien joueur.

Cette clause concerne plutôt la *vente* d'un joueur de talent d'un grand club mais ayant peu de temps de jeu à un club plus petit¹⁷¹. La clause de rachat n'a d'intérêt que si le montant y figurant est supérieur au montant de l'indemnité de transfert, le club acquéreur y voyant une possibilité de faire un bénéfice sur la *revente*.

La clause de rachat présente des similitudes avec le prêt : ce sont en général des joueurs jeunes et talentueux qui partent d'un grand club vers un club plus petit pour avoir du temps de jeu, ce club plus petit n'ayant pas forcément les moyens de payer un transfert définitif au « prix plein » et la clause pouvant être limitée dans le temps.

On relève cependant trois différences importantes entre le prêt et le transfert avec clause de retour. La première se trouve dans le caractère définitif du transfert : le joueur s'engage, en général, pour plusieurs saisons avec un contrat de travail unique auprès du club acquéreur mais sans engagement de temps de jeu ni possibilité de rappel hors mercato. La seconde réside dans le fait que, vu le caractère définitif du transfert, le club acquéreur dispose du *droit d'aliénation* : il peut revendre ou prêter le joueur à un autre club sans demander l'accord du club de départ. La troisième différence apparaît lors de l'expiration du délai : alors que le joueur en prêt retourne dans son club de départ, le joueur transféré avec une clause de rachat reste dans son nouveau club.

League avec Arsenal en 2002 et 2004 et William Gallas avec Chelsea en 2005 et 2006 https://fr.wikipedia.org/wiki/Ashley_Cole. Nous nous étonnons qu'en 2015, malgré la régularité et l'importance de cette pratique, que les fédérations n'aient pas encore « légiféré » à ce sujet.

¹⁷¹ La clause est ainsi souvent utilisée dans le cas d'un joueur présentant un potentiel qu'il paraît avoir du mal à exploiter dans son club actuel. Le joueur part alors pour un autre club dans le but d'avoir du temps de jeu et d'acquérir de l'expérience.

La copropriété de joueurs : Cet ancien système permettant à deux clubs différents d'avoir des droits fédératifs pour le même joueur, encore possible en Italie jusque fin 2014, n'est désormais plus possible en Europe.

Section 2 – Le transfert national ou international

Transfert national ou international. Aux termes de l'article 901, 12. du Règlement URBSFA, les transferts peuvent être nationaux ou internationaux. Un transfert national est, selon l'article 906, 1, « la procédure qui permet à un affilié affecté à un certain club belge d'obtenir un changement d'affectation ou une qualification temporaire pour un autre club belge ». C'est un changement d'affectation sans changement d'affiliation.

Parmi les transferts nationaux, il existe une distinction entre le transfert ordinaire et le transfert administratif¹⁷². Un transfert administratif est un transfert pris en charge par la fédération elle-même et concerne les transferts pour circonstances spéciales et les transferts d'affiliés non joueurs. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces mutations. Un transfert international peut concerner un joueur en provenance de l'étranger¹⁷³ ou partant vers une fédération d'un pays étranger¹⁷⁴. La FIFA intervient lourdement, lorsqu'il s'agit de transferts internationaux, notamment via le système des certificats internationaux de transfert (*cf. infra*).

Le certificat international de transfert (CIT) et le « transfer matching system » (TMS). Comme le précise l'article 9 du Règlement des transferts, « le joueur de moins de douze ans enregistré auprès d'une [fédération] ne peut être enregistré auprès d'une [autre fédération] que lorsque celle-ci est en possession d'un CIT établi par l'ancienne association. Le CIT doit être délivré sans condition, gratuitement et sans limite dans le temps, toute disposition contraire étant considérée comme nulle et non avenue. La [fédération du club de départ] est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA ». Les détails concernant le CIT figurent à l'annexe 3 du Règlement des transferts et à l'article 9,2 du Commentaire du Règlement des transferts. Ce certificat est requis pour les transferts définitifs ou temporaires¹⁷⁵.

¹⁷² Art. 917 et 918 du Règl. URBSFA.

¹⁷³ Art 921 du Règl. URBSFA.

¹⁷⁴ Art 922 du Règl. URBSFA.

¹⁷⁵ Art. 921, 24. du Règl. URBSFA.

La FIFA a mis au point un système de contrôle et de facilitation des transferts internationaux, appelé « TMS », dans lequel chaque fédération doit insérer sa réglementation en matière de transfert¹⁷⁶. Désormais, tous les transferts internationaux doivent passer par le TMS, uniquement disponible en ligne¹⁷⁷. En date du 15 mai 2015, la FIFA a émis la circulaire n°1484 créant une nouvelle plateforme appelée le Global Player Exchange de FIFA TMS (GPX) prévue pour améliorer l'accessibilité des clubs aux transferts¹⁷⁸.

L'URBSFA a transposé ces mesures dans les articles 921 et 922 de son Règlement. Notons que l'article 922, 2 stipule clairement que c'est l'URBSFA elle-même qui doit demander l'accord du club d'affectation, à la demande de la fédération étrangère et c'est le club de départ qui accorde l'autorisation à l'URBSFA d'établir le CIT.

Cette règle semble être modérée en cas de faute du joueur ayant entraîné son départ¹⁷⁹.

¹⁷⁶ Circulaire n° 1484 de la FIFA, p. 3.

¹⁷⁷ <http://www.fifatms.com/fr/>

¹⁷⁸ Globalement, c'est une plateforme prévue pour faciliter l'accès de clubs plus « petits » aux transferts internationaux. Par exemple, la situation actuelle ne permet pas aux clubs de division 2 de recruter des joueurs de division 2 brésilienne, alors qu'ils en auraient les moyens. Le problème se situant au niveau du coût des informations et non du coût du transfert. En effet, les clubs de plus petites divisions n'ont pas les moyens d'envoyer des recruteurs partout dans le monde. Par cette plateforme, tous les clubs pourront échanger leurs informations concernant leurs possibilités de transferts.

¹⁷⁹ Arrêt du 04/10/2012 de la CBAS. www.bas-cbas.be

TITRE III – LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION

DE L'ACCORD

Introduction et plan. Dans la pratique, ce sont souvent les agents qui négocient les contrats au nom des clubs et des joueurs. Ces négociations sont encadrées, tant par les réglementations des fédérations que par les limites étatiques.

Nous verrons donc les causes possibles du transfert (Chapitre 1), les limites imposées à ces transferts par les législations étatiques (Chapitre 2) et les fédérations (Chapitre 3). Nous terminerons cette partie en détaillant la négociation (Chapitre 4) et la conclusion (Chapitre 5) de l'accord entre les parties.

Chapitre 1 – Les causes de transfert

La cause dans un contrat. Nous n'entrerons pas ici dans les débats sur la théorie de la cause dans les contrats. Nous renvoyons aux enseignements du professeur P. WÉRY, dispensés en 2^{ème} et 3^{ème} années du baccalauréat.

Il peut y avoir de multiples raisons à un transfert. Les plus courantes sont : le départ vers un plus grand club ; le départ pour mauvais résultats du club malgré les bonnes prestations du joueur ; le départ pour raisons personnelles ; la concurrence dans l'effectif ou les mauvaises relations d'un joueur avec son entraîneur ou avec son club¹⁸⁰.

Une cause particulière : le transfert définitif de joueur, avec une perspective de prêt immédiate. Le club acquéreur a conclu un contrat de travail avec un joueur et le joueur est affecté au club acquéreur mais il n'est pas enregistré pour les compétitions car il est prévu qu'il soit prêté tout de suite¹⁸¹.

Cela peut être le cas d'un étranger hors UE transféré vers un club d'un pays où il n'a pas obtenu de permis de travail. Le club acquéreur n'ayant pas la possibilité de rompre le contrat de travail pour cette raison (*cf.* Chapitre 5), va prêter le joueur à un club d'une autre fédération d'un pays de l'UE où un permis de travail et la nationalité sont plus faciles à

¹⁸⁰ Exemples respectifs : le départ d'Eden HAZARD de Lille à Chelsea, le départ de Luis SUÀREZ de Liverpool à Barcelone, le départ de RONALDINHO de Milan à Flamengo, au Brésil et le départ de Mario BALOTELLI de l'Inter Milan, après que celui-ci a déclaré qu'il préférerait jouer pour l'AC Milan.

¹⁸¹ C'est le cas du footballeur Thorgan HAZARD, qui avait été transféré à Chelsea dans le cadre d'un transfert conjoint avec son frère Eden. Thorgan a passé trois saisons à Chelsea, sans jouer aucun match, étant tout le temps prêté. https://fr.wikipedia.org/wiki/Thorgan_Hazard

obtenir et ce, pendant le temps nécessaire à ce que le joueur obtienne la nationalité du pays où il a été prêté. Le club acquéreur pourra ensuite bénéficier de la législation européenne en matière de libre circulation et pouvoir aligner le joueur¹⁸².

Chapitre 2 – Les limites imposées par les législations étatiques

Section 1 – Les droits de l’homme & le travail des mineurs

Les transferts depuis les pays en développement : une véritable « importation » de « marchandise » ? On le sait, les transferts de joueurs de football constituent un véritable marché pouvant s’avérer très lucratif¹⁸³. Il n’est donc pas étonnant que certaines dérives se produisent, notamment lors du transfert de jeunes joueurs en provenance de pays en développement.

Le phénomène prenant de l’ampleur, une proposition de résolution est actuellement traitée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Selon l’étude réalisée dans le cadre de cette proposition de résolution, le phénomène de l’exploitation des jeunes joueurs toucherait entre 300 et 400 personnes en Belgique, soit suffisamment d’effectifs pour former une division complète. Des jeunes ainsi « importés », mais dont les tests ne se révèlent pas concluants, se retrouvent souvent non seulement abandonnés mais en situation illégale sur le territoire¹⁸⁴.

La protection des mineurs. Dans un véritable souci de conformité irréprochable aux législations nationales et européennes, les fédérations ont mis en place un système de protection des mineurs.

La FIFA a, dans son Règlement des transferts, inséré un Article 19, intitulé « protection des mineurs ». C’est l’article le plus long du règlement. À titre principal, retenons que le transfert international d’un mineur est interdit sauf pour un joueur dont l’avenir professionnel est quasi assuré.

¹⁸² Un joueur ayant évolué durant trois saisons, en prêt par un club anglais à un club belge pourra demander la nationalité belge, suite à quoi il pourra être aligné pour son club en Angleterre, où l’acquisition de la nationalité se serait révélée beaucoup plus difficile.

¹⁸³ Voy. à ce sujet R. SIMMONS et D. FORREST, « une perspective économique post-Bosman sur le marché des footballeurs européens » in J-M DE WAELE et A. HUSTING, *Sport et Union européenne*, coll. Sociologie Politique, Bruxelles, ULB, 2002, pp.94 et suiv.

¹⁸⁴ Proposition de résolution n°90, visant à lutter contre le trafic et l’exploitation des jeunes joueurs de football étrangers en Belgique, *Doc parl.*, P.F.W.B. 2014-2015 ; Compte rendu intégral de séance n°13, 29 avril 2015, *Doc. Parl.*, P.F.W.B., 2014-2015, pp. 18 et suiv.

Au niveau national, il existe un arrêté royal datant de 2001. Cet arrêté est limité au football, basketball, volley-ball et cyclisme et prévoit que le sportif doit être âgé de 16 ans minimum pour conclure un contrat prévoyant que le sportif est à disposition de l'employeur pour une durée maximum mensuelle de 80 heures et 18 ans pour une durée dépassant les 80 heures¹⁸⁵.

Le Règlement URBSFA contient un article 924, intitulé « protection des mineurs d'âge lors de transferts internationaux ou de stages ». Cet article prévoit que le transfert international d'un mineur n'est possible que si les parents s'installent dans la région du club acquéreur ou, si le joueur est âgé de 16 à 18 ans, au sein de l'UE ou de l'Espace économique européen¹⁸⁶. De plus, le club est tenu de respecter une série de principes et de formalités supplémentaires, pour lesquels nous renvoyons à l'article.

Section 2 – La conformité au droit européen de circulation.

La circulation des travailleurs : Voir Titre 1, Chapitre 2, Section 4.

Chapitre 3 – Les limites imposées par les fédérations

Section 1 – La conformité aux règlements

Respect du règlement URBSFA. Comme prescrit par l'article 902, toute stipulation engageant un joueur ou un club ayant pour effet de restreindre les droits conférés par le règlement ou d'aggraver les obligations financières, est considéré comme nulle et sans valeur.

L'article 901, 14 prévoit que chaque transfert sera frappé d'une taxe de 12,50 EUR au bénéfice de la fédération, à charge du club acquéreur. Cette taxe couvre probablement les frais administratifs.

De plus, les instances de l'URBSFA peuvent prendre une mesure interdisant à certains clubs d'effectuer des transferts. Un club faisant l'objet d'une telle mesure voit ses documents de transfert perdre toute valeur¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant, pour la pratique de certaines disciplines sportives, l'âge minimum requis pour pouvoir conclure un contrat de sportif rémunéré

¹⁸⁶ R. BLANPAIN, *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 84-85.

¹⁸⁷ Règl. URBSFA, Art. 903. *C.f. supra*.

Section 2 – La période de validité des transferts

Une condition de validité de l'accord. Selon l'URBSFA, tout transfert ou mutation réalisés en dehors des périodes définies par le règlement seront considérés comme inexistant¹⁸⁸. Ces périodes sont appelées des « mercato ».

Le moment déterminant pour la validation du transfert est celui de la notification du transfert par le club à la fédération¹⁸⁹. Dans les faits, en cas de dépassement des délais, le transfert sera souvent réalisé lors du prochain mercato¹⁹⁰.

Les périodes de mercato n'existent que pour les cas de transfert entre deux clubs de division nationale. Tous les clubs peuvent ainsi régulièrement engager des jeunes et des amateurs du 1^{er} juin au 31 décembre.

Les périodes. Le mercato estival débute le 1^{er} juillet et se termine le 31 août ou, si celui-ci est un jour férié, au prochain jour ouvrable du mois suivant¹⁹¹.

Les clubs peuvent également engager des joueurs régulièrement du 1^{er} au 30 juin, ces transferts n'étant enregistrés qu'en date du premier juillet¹⁹². Notons que cette période est généralement dépourvue de match officiels et que donc la qualification, ou non, du joueur est sans importance.

Le mercato hivernal s'ouvre au 1^{er} janvier à 00h00 et se termine le 31 du même mois ou, si celui-ci est un jour férié, au prochain jour ouvrable du mois suivant¹⁹³, à 23h59. Il coïncide ainsi avec la période dite de « trêve hivernale ».

Une exception. L'article 912 du règlement URBSFA prévoit la possibilité d'un transfert d'urgence, hors période de transfert, en cas de pénurie de gardiens de but.

¹⁸⁸ Règl. URBSFA, Art. 901, 13.

¹⁸⁹ Règl. URBSFA, Art. 906, 2 et 908. *Voy. Infra* : Chapitre 5, Section 3, « La validation par la fédération ».

¹⁹⁰ Un exemple de ce genre de cas est celui de Marvin OGUNJIMI. Les documents attestant du transfert du joueur de Genk à Majorque ne sont arrivés qu'à 00H07 le 1^{er} septembre 2011, soit 7 minutes après la date officielle de clôture des transferts. Marvin a donc continué à jouer pour Genk et est arrivé à Majorque le premier janvier, étant le tout premier transfert du mercato hivernal.

¹⁹¹ Règl. URBSFA, Art. 908 & Règlement URBSFA, Art. 21, 13. Le mercato d'été 2014 a ainsi terminé le Lundi, 1^{er} septembre 2014.

¹⁹² Règl. URBSFA, Art. 908.

¹⁹³ Règl. URBSFA, Art. 908. & Règlement URBSFA, Art. 21, 13. Le mercato d'hiver 2015 a ainsi terminé le Lundi 2 février 2015.

Section 3 – Les quotas de joueurs formés localement

La conformité au droit de l'UE. Rappelons que, depuis l'arrêt Bosman (*cf. supra, Titre 1*) toute clause de nationalité est interdite. Les fédérations européennes, dans le but de maintenir un certain niveau de formation mais aussi de pouvoir aligner, dans leurs équipes nationales, des joueurs évoluant dans les « grands » clubs européens ont mis en place le système des « home-grown players »¹⁹⁴. Il ne s'agit plus de discrimination sur base de la nationalité mais d'un quota minimum de joueur ayant évolué dans le pays et dans le club pendant leur période de formation. Il est ainsi possible qu'un joueur de nationalité étrangère soit considéré comme « formé au club »¹⁹⁵, le droit européen en matière de libre circulation des travailleurs est donc respecté.

Les quotas dans les compétitions. L'UEFA prévoit, dans son règlement relatif à l'organisation des compétitions européennes entre clubs, à l'article 43 que, parmi le maximum de vingt-cinq joueurs inscrits, huit doivent avoir été formés dans le pays¹⁹⁶ dont au moins quatre par le club lui-même¹⁹⁷.

L'URBSFA est moins stricte que l'UEFA puisqu'elle ne demande que les huit joueurs formés au pays¹⁹⁸, et aucun critère de nationalité n'est exigé¹⁹⁹.

En cas d'impossibilité pour le club de fournir un effectifs correspondant à ces critères, chaque joueur « manquant » ne peut pas être remplacé et le club enregistrera donc un effectif diminué²⁰⁰, d'où l'importance cruciale de cette règle en matière de transfert.

¹⁹⁴ S. GARDINER (S.) et R. WELCH (R.), *op. cit.*, pp. 830 et s

¹⁹⁵ C'est notamment le cas de Mbark BOUSSOUFA. Le joueur est né au Maroc, possède la nationalité marocaine et est sélectionnable dans cette équipe. Néanmoins, il rejoint l'Ajax Amsterdam à l'âge de douze ans et acquiert la nationalité néerlandaise. Le fait de posséder une nationalité européenne lui permet d'aller jouer en Angleterre, pour le club de Chelsea, sans passer par la procédure de permis de travail. Il évolue ainsi pour le club de Chelsea pendant 3 saisons, de ses 17 à ses 20ans, ce qui lui permet d'avoir le statut de « formé au club » pour le club de Chelsea, pour lequel il ne disputera finalement aucun match officiel. Ses premiers matchs officiels seront disputés sous le maillot de la Gantoise, en Belgique. Nous voyons donc bien ici que les objectifs en matière de libre circulations des travailleurs ne sont nullement violés.

¹⁹⁶ Voy. l'art. 43.05 pour la définition précise d'un joueur formé dans le pays. *Grosso modo*, un joueur qui a passé 3ans dans les clubs de la fédération entre son 15^{ème} et son 21^{ème} anniversaire

¹⁹⁷ Voy. l'art. 43.04 pour la définition précise d'un joueur formé par le club. *Grosso modo*, un joueur qui a passé trois ans dans le club entre son 15^{ème} et son 21^{ème} anniversaire.

¹⁹⁸ Règlement URBSFA, art. 335, 11.

¹⁹⁹

²⁰⁰ Règlement URBSFA, art. 335, 11. et 43.06 du Règlement de l'UEFA.

Section 4 – Le respect du contrat²⁰¹

Les règles supplémentaires aux principes contractuels. L'article 13 du Règlement des transferts stipule qu' « un contrat entre joueurs professionnels et clubs peut être rompu à échéance du contrat ou de commun accord ». Le commun accord visant ici, les cas de transfert d'un joueur. Cette disposition un peu floue est expliquée par les articles suivants.

L'article 14 prévoit les cas de juste cause et l'article 15 les cas de juste cause sportive de rupture anticipée du contrat. La résiliation unilatérale en cours de saison est « interdite » au sens de l'article 16 et les conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause sont détaillées à l'article 17.

Sans entrer dans le détail du fonctionnement de ces articles, retenons que la rupture sans juste cause ou juste cause sportive entraînera généralement des sanctions sportives et financières à charge du joueur. Si un club devait acquérir un joueur ayant résilié unilatéralement son contrat antérieur sans juste cause ou juste cause sportive, il serait tenu solidairement. Une pénalité pour incitation à la rupture est également prévue pour les clubs.

En résumé, une résiliation anticipée cachant un transfert déguisé entraînerait pour le club acquéreur et le joueur des conséquences financières et sportives prévues de manière à être nettement moins avantageuses qu'un transfert réalisé dans les règles.

Chapitre 4 – La négociation de l'accord

Introduction et plan du chapitre. Comme expliqué plus bas, un transfert se négocie en trois temps. La première étape étant la négociation entre les clubs (Section 1) : Les représentants des clubs se contactent afin de discuter du possible transfert d'un joueur. Si les clubs tombent d'accord, le club potentiellement acquéreur devra essayer de le convaincre le joueur, ou son représentant, de quitter son club actuel pour le rejoindre (Section 2). Une fois le joueur et le club potentiellement acquéreur d'accord, le joueur peut encore négocier d'éventuelles conditions de départ auprès de son club de départ (Section 3).

²⁰¹ Terme utilisé par la FIFA dans l'intitulé de l'art. 13 du Règl. Transf.

Section 1 – La négociation entre les clubs

La liberté de convention. En plus des obligations d'indemnités de formation et du mécanisme de solidarité, les clubs sont libres de décider des modalités de transfert. Parmi celles-ci, on retient les indemnités de transfert, les primes et les clauses particulières²⁰². La seule limitation consiste en l'interdiction de clauses empêchant un prêt ou un transfert ultérieur ou limitant l'utilisation du joueur²⁰³. Cette limitation connaît deux exceptions : le transfert temporaire de plus de trois joueurs à un même club ou l'interdiction à un joueur transféré temporairement de participer à une confrontation directe entre les deux clubs parties à l'accord de transfert temporaire²⁰⁴.

Les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité. Ces mécanismes figurent aux articles 20 et 21 du Règlement des transferts et découlent d'un accord informel entre les fédérations et l'Union européenne²⁰⁵.

Selon la CBAS, l'indemnité de formation est définie comme une « compensation forfaitaire des frais exposés par les clubs pour la formation de jeunes joueurs »²⁰⁶. Celle-ci est redevable par le club acquéreur à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur lorsque le joueur signe son premier contrat professionnel et lors de chaque transfert d'un professionnel jusqu'à la saison du 23^{ème} anniversaire du joueur. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne porte aucun préjudice à l'obligation découlant d'une rupture de contrat de la part du joueur²⁰⁷. En revanche, aucune indemnité de formation n'est due si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause, si le joueur est transféré vers un club d'une catégorie plus petite ou si le professionnel retourne à un statut d'amateur. Les montants sont forfaitaires et calculés par tranches successives²⁰⁸, le reste des détails concernant cette indemnité figurent à l'annexe 4 du Règlement des transferts.

L'URBSFA a transposé le principe des indemnités de formations dans l'article 523 de son règlement.

²⁰² Règlement URBSFA, Art. 907, 21.

²⁰³ Règlement URBSFA, Art. 907, 23.

²⁰⁴ Règlement URBSFA, Art. 909, 3.

²⁰⁵ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-01-314_fr.htm

²⁰⁶ Arrêt du 15/09/2014 de la CBAS. www.bas-cbas.be.

²⁰⁷ Art. 1,2. de l'Annexe 4 du Règl. Transf. Ainsi si un joueur rompt son contrat sans juste cause et que plus tard il se retrouve un club, le nouveau club devra payer une indemnité de formation à l'ancien club ou aux anciens clubs.

²⁰⁸ Arrêt du 15/09/2014 de la CBAS. www.bas-cbas.be.

Contrairement à l'indemnité de formation laquelle est un montant indépendant de l'indemnité de transfert, le mécanisme de solidarité prévoit que, dans le cadre du transfert d'un professionnel avant l'expiration de son contrat, les anciens clubs du joueur perçoivent une partie de l'indemnité de transfert perçue par le club de départ. Les clubs pouvant prétendre à cette indemnité sont tous les clubs ayant enregistré le joueur entre les saisons de son 12^{ème} à son 23^{ème} anniversaire. Le montant total de ce mécanisme équivaut à 5% du total de l'indemnité de transfert perçue par le club acquéreur. Pour le reste des détails, voyez l'annexe 5 du Règlement des transferts.

Les indemnités de transfert. À la différence des indemnités de formation qui sont obligatoires et acquittées au club formateur, les indemnités de transfert permettent au club de départ de demander au club acquéreur une somme d'argent en échange de l'acceptation de la libération du joueur de ses obligations contractuelles et associatives²⁰⁹. Ce montant se présente généralement sous la forme d'un capital, payable en une fois, sous la forme de mensualités ou une d'une combinaison des deux. Peu importe la manière dont il est payé, si ce montant n'est pas assorti de conditions suspensives, il est considéré, au regard de la *lex sportiva*, comme le prix de base du joueur et peut permettre, par exemple, de calculer l'éventuel bénéfice réalisé en cas de transferts successifs²¹⁰.

Les primes. En plus du montant forfaitaire pour le transfert, exigible sans condition, les accords prévoient généralement toute une série de montants additionnels, appelés « primes » et assortis d'une condition suspensive. Ces primes sont également assorties d'une clause résolutoire en cas de transferts définitifs successifs²¹¹ : elles deviendraient caduques si le club acquéreur devait *revendre* le joueur mais pas si le joueur devait être prêté²¹². Ces primes sont cumulables entre elles mais, généralement, une seule de chaque type est utilisée. Voici les différents types de prime :

- Les primes d'apparitions : Le club acquéreur sera tenu de payer un certain montant au club de départ par participation du joueur transféré à un match officiel. Le nombre d'apparition concerné par ces primes est prédéterminé et ne dépasse que rarement le

²⁰⁹ J.-P. DUBEY, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Berne, Stämpfli, 2000, pp. 273 & suiv. ; J.-P. DUBEY ET J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T.*, 2002, p. 6.

²¹⁰ Voyez *infra*, « les primes de transferts successifs ».

²¹¹ Excepté la prime de transfert successif, par essence. Voir *infra*.

²¹² Un prêt devant suivre immédiatement un transfert définitif étant généralement prévu avant la conclusion du transfert, il n'est pas rare que les clauses de primes soient aménagées en prévoyance du prêt éventuel en cas d'aboutissement du transfert.

nombre de match auquel on peut raisonnablement espérer que le joueur participe lors de la saison visée par l'accord. Ces primes peuvent également être payables à partir d'un certain nombre de matches auquel le joueur aura participé pour le club acquéreur, et seront payées alors en une seule fois après que ces matches auront été joués. Les apparitions peuvent être comptabilisées soit en cas de participation à des matches officiels, soit uniquement en cas de matches de championnat, soit en tenant compte, ou non, des participations à des compétitions internationales... Sont exclus les matches de coupe.

- Les primes de sélections : Le club acquéreur sera tenu de payer un certain montant au club de départ en cas de sélection nationale du joueur transféré. Le système est le même que pour les primes d'apparition mais il ne concerne que les sélections en équipe nationale. Le système d'exigibilité des primes par match ou après un certain nombre de matches s'applique également.
- Les primes de buts : Comme son nom l'indique, le club acquéreur peut être tenu de payer un certain montant au club de départ, en fonction du scoring individuel du joueur transféré. Contrairement aux primes d'apparitions ou de sélections, ces primes sont généralement forfaitaires et presque uniquement basées sur un nombre déterminé de buts marqués. Les primes payables but par but sont très rares, voire inexistantes.

Contrairement aux clauses figurant dans les contrats entre joueurs et club (*cf.* Section 2), les transferts de gardiens de but et de défenseurs ne se voient que rarement concernés par des clauses de prime en cas de buts involés.

- Les primes de montée : Le club acquéreur peut également être tenu de payer un certain montant au club de départ, si le club acquéreur venait à participer à une compétition d'une division supérieure dans les années qui suivent le transfert. La durée de la clause de prime de montée doit être stipulée, sans quoi elle sera applicable pendant toute la durée du contrat liant le club acquéreur et le joueur transféré.

À la différence des clauses figurant dans les contrats de travail, les clauses s'appliquant en cas de relégation dans un championnat de division inférieure sont presque inexistantes dans les accords de transfert. Cela est compréhensible. Il est, en effet, impensable pour un club de transférer un joueur en prévoyant une relégation en fin de saison car même si cela devait figurer dans les plans du club, le joueur

aurait du mal à concevoir le transfert. Si, malgré tout, cela devait arriver²¹³, cela n'aurait que peu d'incidence sur le montant demandé par le club.

- Les primes de transferts successifs : Elles deviennent exigibles si le club acquéreur devait, par la suite, « revendre » le joueur. Elles peuvent revêtir deux formes : soit le club acquéreur, devenu club de départ, est tenu de payer au club de départ un pourcentage du montant perçu comme indemnité de transfert, indépendamment des éventuelles primes ; soit, le club acquéreur est tenu de payer un pourcentage, mais uniquement sur le bénéfice fait sur la revente. On se base alors sur la différence entre les indemnités de transfert du transfert de départ et celles du nouveau transfert. Sauf stipulation particulière, ces clauses ne sont valables que pour un seul transfert, même si le joueur devait revenir au club acquéreur à la suite de transferts successifs.

Les clauses ne concernant pas un montant financier. Certaines clauses du contrat de transfert ne concernent pas un éventuel paiement du club acquéreur au club de départ. Ces clauses peuvent être de tous types. Nous en relèverons deux, assez courantes : La clause de retour qui permet de racheter un joueur vendu depuis peu (*cf.* Titre 2, Chapitre 2, Section1) et la clause de match amical (*cf. points suivant*).

La clause de match amical. Comme son nom l'indique, cette clause permet, lors de la conclusion d'un accord de transfert, de prévoir un match amical. Cette clause impose au stipulant d'accepter l'organisation d'un match amical avec le bénéficiaire à la demande de celui-ci, si la disponibilité du stipulant le permet.

Cette clause, généralement demandée par le club de départ, permet souvent à de petits clubs d'organiser une rencontre avec une grosse équipe lors du départ d'un de leur joueur clé. Le club de départ peut profiter des bénéfices et des recettes publicitaires générés par le match amical, sans charges pour le club acquéreur.

Il ne semble pas que cela se soit jamais produit, mais dans le cas où le stipulant venait à ne pas accepter ou à ne pas participer à un match amical alors que le bénéficiaire avait levé l'option, il semble qu'il n'y aurait pas annulation du transfert mais plutôt demande par le bénéficiaire de dommages et intérêts, ce dernier ayant subi le préjudice de la non-organisation du match.

²¹³ Par exemple, un club qui recrute en prévoyant de perdre des joueurs à cause d'une éventuelle relégation.

L'autorisation de négocier avec le joueur. Nous sommes ici face au noyau dur du système de transfert : le club acquéreur potentiel doit informer le club employeur par écrit de son intention d'acquérir le joueur et le club employeur doit donner son autorisation au club acquéreur potentiel de négocier avec le joueur²¹⁴. Cet accord donné par le club employeur doit se faire sous forme d'un écrit signé²¹⁵. Cette règle peut être interprétée comme une clause de non-démarchage dans le règlement de la fédération²¹⁶.

Il est donc interdit à tout club, même par personne interposée, d'engager des négociations quelconques avec un joueur, de lui proposer un contrat de travail, ou d'émettre toute autre forme d'incitation à la rupture de son contrat de travail avec son club employeur. Un club acquéreur potentiel ne peut donc négocier avec un joueur que dans le cas d'expiration de son contrat dans les six mois²¹⁷ ou avec l'autorisation du club employeur.

Dans le cas d'un joueur dont le contrat expire dans un délai inférieur à six mois, le club acquéreur potentiel doit informer le club employeur de son intention d'engager prochainement le joueur²¹⁸.

La violation de cette règle peut impliquer des sanctions sportives pour incitation à la rupture de contrat²¹⁹ et un dédommagement dû au club lésé. Le dédommagement sera, au minimum, une somme égale à « l'indemnité de résiliation redevable par le joueur lui-même », cette somme pouvant être augmentée si le club lésé parvient à prouver un dommage supérieur²²⁰.

De plus, le club potentiellement acquéreur ne peut nullement profiter de ces négociations pour interférer dans les prestations qu'il reste à accomplir de la part du joueur pour le club employeur (*cf.* Chapitre 3, Section 4 : le respect).

Dès le moment où le club employeur donne son accord au club potentiellement acquéreur pour négocier un contrat de travail avec le joueur, l'accord entre les clubs est

²¹⁴ Règlement FIFA, art 18 et commentaires

²¹⁵ Règlement URBSFA, Art. 909, 2

²¹⁶ Sur les clauses de non-démarchage, voyez M. WANTIEZ, « Clauses de non-démarchage et clauses de non-concurrence souscrites par les indépendants », J.T.T., 2008, p. 466

²¹⁷ La règle des six mois est considérée comme un délai raisonnable pour que le joueur puisse poursuivre sa carrière de joueur de manière continue. Art. 18, 4. 2. du Commentaire Règl. Transf., et Art. 909, 22, al. 1. Du Règlement URBSFA,

²¹⁸ Art. 909, 22, al. 1. du Règlement URBSFA

²¹⁹ Art. 17, 5. du Règl. Transf.

²²⁰ Art. 909, 21, al. 3 du Règlement URBSFA

considéré comme conclu et le club employeur n'a plus de possibilité de se rétracter. Il garde cependant la possibilité d'infirmier le transfert au dernier moment (*cf.* Chapitre 5).

L'absence d'exclusivité d'autorisation de négociation. L'accord sur un transfert entre deux clubs n'implique aucune exclusivité pour les négociations entre le club et le joueur²²¹. Il est tout à fait possible pour un club employeur d'accepter plusieurs offres de transfert de la part d'autres clubs potentiellement acquéreurs.

Seule l'issue des négociations entre les clubs et le joueur permet de déterminer dans quel club le joueur partirait, s'il devait partir et ce, peu importe les montants offerts pour les transferts²²².

Section 2 – La négociation entre le club intéressé et le joueur

Un contrat de travail. L'objectif du club potentiellement acquéreur, après avoir conclu un accord avec le club de départ, est de conclure un contrat de travail avec le joueur. La négociation se poursuit généralement sur le thème des rémunérations : salaire fixe et primes et sur d'éventuelles demandes particulières du joueur.

Le salaire fixe. Dans la presse, le salaire fixe est souvent présenté sous son chiffre hebdomadaire ou annuel, probablement sous l'influence des médias anglo-saxons. Quoiqu'il en soit, l'article 7 de la CCT football nous indique qu'au sens du droit du travail, le salaire est mensuel.

Les parties pourront convenir d'une éventuelle augmentation de salaire, soit fixe par saison, soit au moment du renouvellement du contrat. Deux augmentations minimum obligatoires sont prévues par la CCT Football : en cas de levée d'*option* (*cf. infra*) (art. 15, § 4) et en cas de passage à une division supérieure (art. 18).

En revanche, il n'est autorisé de convenir d'une éventuelle diminution de salaire, qu'en prévision de la relégation du club acquéreur et dans les conditions et formes prescrites à l'article 17 de la CCT Football. Une clause de diminution de salaire ne respectant pas les

²²¹ C.f., *infra*. Section 2 – La négociation entre le club intéressé et le joueur

²²² Si un club C propose au club A un montant X pour un joueur alors que le club A avait déjà donné l'autorisation au club B de négocier avec le joueur, le joueur peut décider de partir pour B s'il considère que les conditions offertes par B sont plus avantageuses et ce, même si le club C avait proposé une offre plus intéressante au club A.

conditions de l'article 17 se verrait déclarée nulle par la commission des litiges prévue à l'article 12 de la CCT Football, seule compétente en la matière.

Les primes. La CCT football indique les primes de match comme faisant partie de manière certaine de la rémunération. Dans l'affaire K.V. IEPER/O.N.S.S., nous avons vu que les primes de participation à l'entraînement devaient l'être aussi mais que les primes de victoire ne l'étaient pas de manière obligatoire.

La CCT football contient ainsi, dans sa liste des éléments constitutifs de la rémunération du joueur, les « autres indemnités contractuelles ». Cette rubrique, probablement volontairement vague, paraît englober les autres primes « sportives »: primes de but inscrit, primes de *clean sheet*²²³, etc.

Les avantages en nature et cotisations patronales au fonds de pension. Ceux-ci sont également considérés comme de la rémunération au sens de l'article 7 de la CCT Football. Les avantages en nature constituent généralement la mise à disposition d'une habitation, d'un véhicule ou de tout autre avantage matériel évaluable.

Le rôle du joueur dans l'équipe. La CCT football n'impose au club que de « fournir un travail sportif »²²⁴. Au regard du droit du travail, la seule obligation du club employeur est donc de ne pas empêcher le joueur d'avoir accès à ses infrastructures d'entraînement au même titre que les autres joueurs²²⁵.

Cependant, il n'est pas rare que le joueur réclame un « rôle » dans l'équipe²²⁶. Ceci peut s'avérer crucial dans les négociations : un joueur peut en effet accepter une modération salariale en fonction du temps de jeu qui lui est promis, par exemple en perspective d'un transfert futur.

Cette demande de rôle du joueur au sein de l'équipe ne trouve cependant aucune garantie en droit, et n'est pratiquement jamais incluse dans le contrat de travail. Ainsi un joueur qui n'obtiendrait pas le temps de jeu qu'on lui aurait promis, ne dispose en réalité d'aucune autre option que de demander son transfert.

²²³ En français : prime de but inviolé. Primes généralement accordées aux gardiens et aux défenseurs. Les primes de but marqué étant généralement attribuées aux attaquants, cette prime peut raisonnablement être considérée comme son équivalent pour la défense.

²²⁴ L. DERWA, *op. cit.*, p. 121, n°114.

²²⁵ CCT Football, Art. 14, §4.

²²⁶ Les rôles sont généralement ceux de « joueur clé », de « joueur d'équipe-première », de « joueur de rotation » ou de « joueur-remplaçant »

Le transfert conjoint. Parfois appelé « double transfert » : un joueur demande à ce qu'un autre joueur soit transféré en même temps que lui. Un cas référent est celui du transfert d'Eden Hazard à Chelsea en 2012 : son frère Thorgan le rejoint peu de temps après, alors qu'il n'avait presque aucune chance de pouvoir prêter en équipe première.

Les demandes en nature non constitutive de rémunération. Elles peuvent être de toutes sortes. Deux exemples courants méritent d'être relevés : l'obligation pour le joueur d'habiter à une distance maximale du siège du club. Cette clause pouvant être demandée soit par le club acquéreur potentiel soit par le joueur dans le cadre d'une demande d'avantage en nature) et l'interdiction pour le joueur de pratiquer tout autre sport, dans l'optique de rester indemne.

Le non-respect des demandes particulières: une inexécution du contrat ? La non-exécution des demandes particulières concernant le rôle dans l'équipe ne sont, en aucun cas, une faute contractuelle, au sens du droit civil. Il n'existe aucune affaire traitée à ce sujet, que cela soit au sein des juridictions civiles, du travail ou des fédérations de football.

Les demandes en nature sont une obligation de l'employeur, et leur non-exécution pourrait se révéler constitutive d'une « juste cause », au sens de l'article 14 du Règlement des transferts, avec les conséquences juridiques assorties²²⁷.

En revanche, il convient de distinguer pour le transfert conjoint :

- S'il s'agit d'une obligation de résultat, le transfert conjoint est généralement une condition suspensive du transfert principal. Il n'y a pas de sanction proprement dite, seulement que le joueur ne sera pas transféré si le club potentiellement acquéreur ne parvient pas à conclure un accord avec le second joueur.
- En revanche, s'il s'agit d'une obligation de moyen, on parle alors d'une non-exécution des obligations de l'employeur, et cela pourrait également devenir une « juste cause », au sens de l'article 14 du Règlement des Transferts.

Le contrat de travail à durée déterminée limitée. La CCT football prévoit, dans son article 13, que les contrats de travail seront à durée déterminée avec possibilité d'insérer soit une clause d'« option », soit une clause contractuelle permettant de prolonger le contrat à durée déterminée du joueur, suivant les conditions de l'article 15, §2.

²²⁷ *Grosso modo*, le joueur pourrait rompre unilatéralement son contrat ou tenter une action devant les juridictions du travail ou du football.

Dans tous les cas, le contrat aura une durée maximale de cinq saisons et devra se poursuivre jusqu'à la fin de la saison, à savoir le 30 juin, au risque de devoir payer le salaire du joueur pour la saison en cours. Cette durée est limitée à trois ans pour les joueurs de moins de 18 ans gagnant moins de 20.000 euros par saison²²⁸. Un contrat prenant effet en cours de saison est assimilé à une saison complète²²⁹. Ces dispositions sont reprises à l'article 18 du Règlement des transferts, cet article stipulant clairement que le contrat entre un joueur et un club doit toujours être conclu pour une durée déterminée²³⁰.

La rupture anticipée : En plus du droit commun en matière de rupture du contrat de travail, des dispositions spéciales du Règlement des transferts²³¹ et des dispositions spéciales du Règlement URBSFA²³², le joueur et le club employeur peuvent tout à fait convenir d'une rupture anticipée d'un commun accord en cas de nouveau transfert. En Espagne les clauses dites « clauses libératoires » sont obligatoires.

Les cas d'échec des négociations à ce stade.

- En absence de faute : c'est le cas quand, sans aucune violation de l'accord de transfert préalablement conclu, le club potentiellement acquéreur n'est pas parvenu à la conclusion d'un contrat de travail avec le joueur. Dans ce cas, le joueur reste lié à son club et rien ne se passe.
- Avec faute contractuelle, au regard du contrat préalablement conclu entre les clubs : le club de départ estime que le club potentiellement acquéreur a commis une faute au regard de l'accord conclu au préalable entre les deux clubs ; le club potentiellement acquéreur pourrait dès lors voir sa responsabilité contractuelle engagée.
- Avec faute précontractuelle : le club de départ estime que le club potentiellement acquéreur a commis une faute au regard des principes de bon déroulement des négociations et/ou de bonne foi contractuelle ; le club potentiellement acquéreur pourra voir sa responsabilité extracontractuelle engagée.

²²⁸ CCT Football, Art. 15, §3

²²⁹ *idem*

²³⁰ Commentaire du Règl. Transf, Note de bas de page n° 60, p.40.

²³¹ Art. 13 à 16 du Règl. Transf.

²³² Art. 526 à 530 et 1104 à 1107 du Règl. URBSFA.

Section 3 – Les négociations entre le club de départ et le joueur sur le départ

Avant l'entrée en négociation entre le club acquéreur potentiel et le joueur. Il est de courtoisie que les dirigeants du club discutent avec leur joueur au début d'un processus de transfert. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose cependant cette pratique. Il arrive donc parfois qu'un joueur se voit directement contacté par un club ayant déjà obtenu l'autorisation de négocier un contrat de travail, alors que ce joueur n'était pas au courant qu'il faisait l'objet d'un projet de transfert. Cette pratique, bien que peu orthodoxe, est cependant courante et tout à fait conforme aux règlements²³³.

Après l'accord éventuellement conclu entre le club acquéreur potentiel et le joueur. En général, lorsque les accords entre clubs et entre club et joueur sont conclus, le transfert va pouvoir être finalisé. Toutefois, il arrive que le joueur appose une condition suspensive au contrat conclu avec le club potentiellement acquéreur, stipulant qu'il souhaite encore négocier avec son club de départ.

Nous sommes dans le cadre de la liberté contractuelle. Les négociations peuvent donc porter sur presque tous les aspects du contrat. Il y a cependant une pratique qu'il convient de souligner, c'est le cas d'un joueur à haut salaire mais à mauvais résultat qui accepte de partir vers un plus petit club, moyennant le paiement d'un complément de salaire par le club de départ jusqu'à la date d'expiration de son contrat le liant à celui-ci. Cela permet au club acquéreur de ne payer qu'un salaire réduit et au joueur d'être payé selon les termes de son contrat le liant au club de départ.

Chapitre 5 – la Conclusion de l'accord de transfert

Section 1 – Les consentements nécessaires

Le consentement des clubs. Conformément au règlement de l'URBSFA, toutes les décisions de transfert doivent être conformes aux statuts des clubs²³⁴. Le consentement du club au transfert est une décision prise par les dirigeants de celui-ci,

²³³ Prenons comme exemple l'affaire NIVALDO. Le joueur n'a été prévenu de son transfert que quelques heures avant son départ de Saint-Etienne pour le Qatar. Les agents avaient tout négocié sans en parler au joueur. Le transfert du joueur s'est bel et bien réalisé et, même si NIVALDO a un peu râlé dans la presse, rien n'empêche ce genre de pratique. http://www.footmercato.net/ligue1/asse-vers-une-affaire-nivaldo_25936

²³⁴ Règlement URBSFA, Art. 907, 12.

avec avis éventuels de l'entraîneur, des recruteurs, du directeur sportif, du capitaine de l'équipe, ou de toute autre personne.

Notons qu'il est interdit aux dirigeants de clubs de demander un avantage personnel pour donner leur consentement à un transfert²³⁵.

Lorsque l'accord entre le club potentiellement acquéreur et le joueur est conclu, il reste une dernière possibilité pour les clubs de « tout arrêter », sans que cela constitue une entorse aux règlements. En effet, ils doivent envoyer les documents du transfert à la fédération. Si un des clubs partie à l'accord change d'avis et qu'il décide de ne plus opérer le transfert, il lui suffit de ne pas envoyer les documents à la fédération ou de ne pas délivrer le CIT (*cf. supra* Titre II, Chap. 2, Section 2). Cela peut, par exemple, être le cas si le club de départ reçoit une offre de dernière minute. Il est également possible pour les clubs de demander un délai à l'autre club, suspendant le transfert pendant une période déterminée ou de demander une renégociation des termes du transfert.

Le consentement du joueur transféré. Une fois que le contrat de travail entre le club potentiellement acquéreur et le joueur est conclu, le joueur n'a plus grand-chose à dire. Contrairement à la relation bénéficiant d'une liberté contractuelle presque totale dont jouissent les clubs lors de leurs négociations entre eux, le joueur est lié avec les clubs par un contrat de travail et ne peut donc pas se défaire librement. Un joueur qui refuserait ainsi son transfert *in extremis*, alors même que le contrat de travail aurait été conclu, se verrait quand même affecté au club acquéreur. Deux possibilités sont ici à distinguer :

- Soit le joueur qui ne souhaite pas ou plus être transféré a été représenté par un agent lors de la conclusion du contrat de travail avec le club acquéreur. Il s'agit alors de vérifier si l'agent bénéficiait du mandat nécessaire et s'il n'est pas sorti de ses prérogatives. Nous sommes alors en droit du mandat et le joueur peut éventuellement se retourner contre son agent.
- Soit le joueur qui ne souhaite pas ou plus être transféré a changé d'avis pour diverses raisons. Il peut toujours demander à son club de départ d'infirmer le transfert, ce qui lui évitera d'être affecté au club acquéreur.

²³⁵ Règlement URBSFA, Art. 909, 12.

Si le joueur est affecté au club acquéreur, le transfert est validé, le joueur ne dispose d'aucun recours et doit se débrouiller pour gérer la situation sans mettre en danger sa carrière²³⁶.

Section 2 – Les causes d'annulation du transfert

La visite médicale et le permis de travail : l'interdiction d'annulation. L'article 18, 4 du Règlement des transferts stipule clairement que « la validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat d'un examen médical et/ou de l'attribution d'un permis de travail. Le Commentaire du règlement des transferts précise à ce sujet que « toute disposition dans ce sens incluse dans un contrat est réputée nulle et non avenue et le contrat en question reste valable à l'exclusion de ladite clause. En d'autres termes, le non-respect du contrat par le nouveau club constituerait purement et simplement une rupture du contrat sans juste cause [...]. Le [club acquéreur] potentiel du joueur est par conséquent tenu d'effectuer toutes les recherches ou de prendre toutes les mesures nécessaires avant de conclure le contrat. Lorsque celui-ci est signé, toutes les parties impliquées peuvent s'attendre de bonne foi à ce qu'il soit mis en œuvre et respecté. [...]. La violation de cette disposition suppose de la négligence de la part du [club acquéreur] [...] Il lui incombe en effet d'accomplir les formalités nécessaires pour l'examen médical et la demande de permis de travail. Le joueur doit, quant à lui, se tenir à l'entière disposition de son futur club et lui fournir toutes les informations [...] nécessaires [...]. Si le club ne fait pas preuve de diligence lorsqu'il signe avec un joueur, il ne peut ensuite légitimer le non-respect du contrat en invoquant des blessures ou le fait que le joueur ne peut se voir attribuer de permis de travail.

Les possibilités d'annulations. On pense, premièrement au droit commun des contrats. Ainsi, un transfert est purement et simplement annulé si le joueur venait à décéder en cours de négociation.

Ensuite, l'article 912 du Règlement URBSFA prévoit qu'un transfert peut être annulé (ou validé) par une chambre extraordinaire de la Commission des litiges pour le football rémunéré. L'article ne fait pas référence aux causes possibles d'annulation mais parle de « circonstances exceptionnelles ».

L'article 1006, renvoyant vers l'article 321, cite cependant l'exemple d'un club démissionnant de la fédération ; ses transferts seraient alors annulés.

²³⁶ Par exemple, éviter les déclarations dans la presse, participer aux entraînements, ne pas boycotter son nouveau club...

Section 3 – La validation par la fédération

L'enregistrement auprès de L'URBSFA. Pour qu'un joueur soit valablement transféré, et donc puisse être qualifié, le document de transfert doit avoir été signé²³⁷ et envoyé à l'URBSFA.

L'introduction du transfert doit désormais être réalisé via la plateforme extranet de L'URBSFA E-Kickoff²³⁸, avec une possibilité d'envoi par pli spécial si la signature du joueur est manuscrite²³⁹. Le dysfonctionnement éventuel de la plateforme E-Kickoff paraît être une faute imputable à l'URBSFA et donc justifiant éventuellement la validation d'un transfert hors période²⁴⁰.

C'est précisément la date de notification du transfert qui va déterminer si celui-ci respecte les périodes règlementaires. Celle-ci est déterminée au regard de la date du cachet postal ou de la réception électronique²⁴¹. Rien dans le Règlement URBSFA n'empêche la validation d'un transfert, à part peut être une faute imputable au joueur et une impossibilité de garantir l'intégrité sportive de la compétition²⁴².

Après vérification de la conformité aux règles, l'URBSFA enregistre le transfert et en informe les deux clubs²⁴³.

Section 4 – Les effets de l'accord

La rupture à l'amiable du contrat de travail existant et création simultanée d'un contrat de travail. L'accord donné par le club de départ quant au départ du joueur et l'accord donné par le joueur au nouveau contrat de travail offert par le club acquéreur constitue deux accords à la rupture conventionnelle du contrat de travail, cette rupture ne requérant aucune formalité particulière²⁴⁴. L'écrit n'est ici pas vraiment nécessaire. On imagine mal, en effet, une procédure en contestation de cette rupture conventionnelle qui se déroulerait, en présence d'un accord enregistré auprès de l'URBSFA et d'un nouveau contrat de travail.

²³⁷ Par le joueur lui-même ou par le détenteur de l'autorité parentale. Règlement URBSFA, Art. 906, 3.

²³⁸ Règlement URBSFA, Art. 906, 2, al.1.

²³⁹ Règlement URBSFA, Art. 904.

²⁴⁰ Arrêt du 15/09/2014 de la CBAS. www.bas-cbas.be

²⁴¹ Règlement URBSFA, Art. 906, 2, al.2.

²⁴² Arrêt du 30/03/2012 de la CBAS. www.bas-cbas.be

²⁴³ Règlement URBSFA, Art. 906, 3.

²⁴⁴ Art 32 de la loi de 1978 sur le contrat de travail ;
<http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=42144>

Le joueur est ainsi simultanément délié du club de départ et lié au club acquéreur, sans être libre à aucun moment.

Le droit pour le club de départ d'exiger les indemnités prévues dans l'accord.
L'accord ayant généré instantanément le transfert du joueur du club de départ vers le club acquéreur, le club de départ est libéré de toute obligation. En revanche, le club acquéreur doit s'acquitter du paiement des indemnités de transfert, selon les modalités convenues, et des autres obligations prévues dans l'accord (par exemple, match amical).

La non-exécution de ces obligations peut entraîner un recours du club de départ devant les juridictions civiles ou de l'ordre juridique sportif. Notons qu'une fois que le joueur est transféré, la non-exécution des obligations du club acquéreur n'entraînera jamais le retour du joueur dans son club de départ.

TITRE IV – LA QUALIFICATION DES ACCORDS ET LE MODÈLE JURIDIQUE MIS EN PLACE

Introduction et plan du titre. L'image de la vente et de la propriété de joueurs est tellement forte qu'il arrive même que certains footballeurs déclarent eux-mêmes « appartenir » à tel ou tel club. Finalement, il ne resterait que les juristes à n'être pas autorisés à appeler « vente » ce qui est un transfert de joueur, par loyauté et respect pour leur formation et leur métier. Car si ce n'est pas une vente, qu'est-ce que c'est ? Pour un juriste, la qualification est essentielle, car elle détermine les obligations des parties à un contrat. Le premier chapitre sera dès lors consacré à la qualification de l'accord et aux conséquences qui en découlent (Chapitre 1).

Mais un transfert, ce n'est pas qu'un accord entre deux clubs, c'est tout un système, et ce système s'illustre par un cadre juridique d'une impressionnante stabilité (Chapitre 2).

Chapitre 1 – La qualification des accords de transfert

Entre les clubs. La qualification des accords avec le joueur est simple : tout relève du droit du travail, ainsi qu'en atteste la CCT Football. En revanche, l'accord conclu entre les clubs est d'une nature difficile à déterminer.

Nous reviendrons sur le terme de vente, abordé dans le Titre 1, ensuite nous nous essayerons à une qualification du contrat de transfert (Section 1) et nous verrons enfin les conséquences de cette qualification (Section 2).

Section 1 – Un contrat nommé pour le monde du football, sui generis pour la justice étatique.

Un contrat nommé dans l'ordre juridique footballistique. Rappelons-nous l'analogie entre l'accord de transfert et le contrat de vente.

Le club *x* s'engage à payer [indemnité de transfert = prix] en échange le club *y* s'engage à [livrer = libérer le joueur de son K].

Pour être tout à fait précis, un accord de transfert serait une vente sous condition suspensive. La condition suspensive étant la conclusion d'un contrat de travail entre le joueur et le club acquéreur *x* (*cf. supra*, Titre 3).

Dans l'ordre juridique footballistique, ceci peut être appelé une vente, car la vente, telle qu'on la connaît en droit civil belge, *n'existe tout simplement pas* dans l'ordre juridique footballistique. On pourrait dire que le vocable « vente » est disponible dans cet ordre juridique. Dans ce dernier, qui, rappelons-le, est organisé à l'échelle planétaire et ne connaît aucune concurrence, l'accord de transfert est véritablement un contrat nommé.

La « législation », la « doctrine »²⁴⁵ et la « jurisprudence » semblent confirmer cette théorie. Ainsi, pour un praticien du droit footballistique, le fait de mentionner l'accord comme une « vente » ou comme « un transfert » n'a absolument aucun impact, puisque ces qualifications sont identiques du point de vue du juge footballistique.

Néanmoins, nous observons que dans les décisions rendues par les juridictions footballistiques l'usage semble s'accorder sur le terme de « transfert », probablement dans le but d'éviter un conflit avec les juridictions de l'ordre judiciaire.

La justiciabilité et la qualification. La seule possibilité de problème de qualification de l'accord de transfert viendrait uniquement du cas où ce sont les juridictions de l'ordre judiciaires qui sont saisies de l'affaire. Toutefois, l'ordre juridique footballistique est suffisamment stable et fort que pour que telle situation ne se produise jamais. Les éventuelles contestations entre clubs ne porteront jamais sur la validité du transfert, puisque ceci ne concerne que l'aspect d'affiliation et d'affectation d'un joueur et que cela ne concerne que l'aspect sportif et donc les fédérations sportives.

Les seuls litiges possibles entre clubs qui sont raisonnablement susceptibles d'être soumis à une juridiction de l'ordre judiciaires sont ceux portant sur les obligations civiles à charge des clubs. Or, comme susmentionné, le club de départ n'a pratiquement jamais d'obligation civile envers le club acquéreur.

Au regard du droit étatique, l'accord de transfert conclu entre les clubs n'est rien d'autre que le paiement de la part du club acquéreur d'une indemnité pour la rupture conventionnelle du contrat de travail entre le joueur et le club de départ. Une fois que le contrat de travail entre le joueur et le club de départ est rompu, il ne reste plus qu'une obligation de paiement à charge du club acquéreur.

²⁴⁵ Sans entrer dans le débat, certaines presses et certains communiqués d'institutions, pourraient être considérés comme la doctrine de l'ordre juridique footballistique

Ceci n'est donc pas une vente, au sens du droit civil belge, car il n'y a pas de transfert de propriété. Nous incluons ici les droits de la personnalité du sportif²⁴⁶, ceux-ci étant inhérents au contrat de travail. En effet, même si l'exploitation de l'image du sportif est essentielle pour le club acquéreur. La CCT Football stipule d'ailleurs clairement que, comme tout le monde, le footballeur a le droit de disposer librement de son image mais que ce droit est « limité dans la mesure où son exercice doit rester étranger aux rapports contractuels de travail et sans rapport avec les couleurs ou l'équipement du club auquel il est relié »²⁴⁷.

Nous nous essaierons donc à dire que l'accord de transfert définitif entre les clubs est un accord, créé anticipativement à la rupture conventionnelle du contrat de travail entre le club de départ et le joueur, engageant le club acquéreur au paiement des indemnités liées à cette rupture et fixant le montant de ces indemnités. Ceci paraît soutenu par le fait que l'accord est caduque si le club potentiellement acquéreur ne parvient pas à un accord avec le joueur.

C'est donc un contrat *sui generis* au regard des juridictions étatiques. Retenons cependant que la standardisation des accords de transfert par les fédérations ne peut que faciliter le travail des juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'elles se trouvent à devoir traiter un litige qui concerne un transfert.

Les transferts temporaires. En matière de transferts temporaires, le droit footballistique ne distingue pas le « prêt » du « louage » et ne connaît que l'appellation de « prêt », cette appellation incluant les accords à titre gratuit et à titre onéreux (*cf. supra*, Titre 2, Chapitre 2, Section 1).

Le transfert temporaire ne rompt pas les liens d'affiliation entre le joueur et le club de départ. Or, c'est bel et bien le club acquéreur qui dispose du pouvoir de commandement caractéristique du lien de subordination. Le contrat de travail entre le joueur et le club de départ est donc simplement suspendu pendant la durée du contrat de travail liant le joueur et le club acquéreur.

Concernant les liens entre les clubs, le contrat de prêt de joueur est donc le même que le contrat de transfert définitif, à la simple différence que l'obligation du club de départ est de suspendre le contrat de travail qui le lie au joueur et non de le résilier.

²⁴⁶ L. DERWA, *op. cit.*, p. 151 à 163, n°259 à 276.

²⁴⁷ Art. 33, §1er de la CCT Football, L. DERWA, *op. cit.*, p.163, n°273.

Section 2 – Conséquences de la qualification

Des obligations légères à charge du club de départ. Si c'est une vente dans l'ordre juridique footballistique, l'accord de transfert ne bénéficie cependant pas des conséquences de la qualification comme « vente » en droit civil. Le club acquéreur ne bénéficie donc nullement de la garantie contre l'éviction ou de la garantie contre les vices cachés que peuvent garantir le contrat de vente (ou de louage). Les obligations du club de départ sont donc limitées à la libération du joueur et aux formalités prescrites par les fédérations. Ces obligations sont donc bien plus légères que celles prescrites par le contrat de vente ou de louage.

Ainsi, un joueur qui n'obtient pas les résultats escomptés et donc ne satisfait pas aux attentes de la direction du club acquéreur à la vue du montant des indemnités de son transfert ou de son salaire n'ouvre aucune possibilité de recours du club acquéreur envers le club de départ. Le montant de l'indemnité ainsi fixé dans l'accord de transfert ne pourra jamais être diminué. En revanche, rappelons que les parties ont pu convenir de primes complémentaires en cas de bonnes prestations du joueur (*cf.* Titre 3, Chapitre 4, Section 1).

Des obligations lourdes pour le club acquéreur. Le club acquéreur est tenu au moins aux mêmes obligations qu'un acheteur. En plus de devoir payer les indemnités de transfert, le club acquéreur doit s'acquitter d'une taxe auprès de la fédération, des indemnités de formation et des indemnités relatives au mécanisme de solidarité.

Chapitre 2 – Un cadre juridique stable

Un cadre sur plusieurs niveaux. En cas de problème relatif au contrat de transfert, les intervenants du monde du football disposent de possibilités d'actions devant les juridictions de plusieurs niveaux de pouvoirs²⁴⁸.

En effet, ils ont la possibilité d'aller devant les juridictions de première instance de l'URBSFA²⁴⁹ et s'ils ne sont pas satisfaits des décisions de celles-ci, ils disposent de recours soit devant les juridictions d'appel de l'URBSFA²⁵⁰ soit auprès de la CBAS, représentante belge des juridictions de l'ordre juridique sportif²⁵¹.

²⁴⁸ J.-B. NGANDOMANE, « Les conflits entre clubs-Le cas du football », in *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, MBAYA (P.) (sous la coordination de), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 81 à 92

²⁴⁹ Art. 1701 et 1702 du Règl. URBSFA

²⁵⁰ Art. 1716 à 1718 du Règl. URBSFA pour l'appel, 1713 pour l'opposition et 1721 pour la Tierce opposition

²⁵¹ Art. 1723 du Règl. URBSFA.

À un niveau supérieur, ils ont la possibilité d'aller devant les juridictions de la FIFA : les commissions²⁵². De plus, il existe les procédures devant le TAS²⁵³.

La clé de cette structure est de pouvoir aller devant les juridictions d'un niveau de pouvoir supérieur à celui qui a édicté les règles. On peut aller devant une juridiction indépendante (mais de l'ordre juridique sportif) pour contester un acte, une décision ou une règle d'une fédération d'un sport en particulier. Ce serait, à l'échelle du monde sportif une forme de « Justice constitutionnelle ». Le modèle juridique du football est donc hiérarchisé, tant en ce qui concerne les normes qu'en ce qui concerne les juridictions, comme un véritable état pourrait l'être au niveau du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

Un cadre mondial. En plus d'être hiérarchisé comme un véritable état, le monde du football présente la qualité indéniable d'être stabilisé à l'échelle planétaire. Il n'existe qu'une seule fédération mondiale, à laquelle sont affiliés toutes les fédérations et clubs compétitifs de la planète. Cet ensemble « hyper-stable » peut même parfois avoir un poids culturel et politique²⁵⁴.

Le système des transferts bénéficie à plein régime du caractère mondial de ce cadre. Une part importante des transferts sont des transferts internationaux, voire intercontinentaux. Le système des transferts internationaux est perçus par les joueurs et autres parties prenantes du monde du football comme parfaitement fiable grâce aux mécanismes de sécurités mis en place par les fédérations. Aucun juriste ne déconseillerait à un joueur d'opter pour un transfert. C'est ainsi qu'on voit des joueurs quitter le « championnat belge » pour des clubs sis dans des régions où ils n'auraient jamais imaginé s'exiler²⁵⁵.

J.-J. GOUGUET et D. PRIMAULT estiment d'ailleurs que la société contemporaine connaît un mouvement de « globalisation financière » général et que ce mouvement de « financiarisation du sport », ayant, par exemple, impliqué une forte augmentation des salaires, s'y inscrit de manière logique²⁵⁶.

²⁵² Titre II du Code disciplinaire de la FIFA.

²⁵³ L. DERWA, *op. cit.*, pp. 43 à 46, n°81 à 90.

²⁵⁴ Souvenons-nous des déboires de l'équipe nord-coréenne à la coupe du monde 2010. Ceci souligne que la FIFA et sa Coupe du monde peuvent avoir une influence, même sur les états à priori les plus fermés.

²⁵⁵ Prenons, par exemple, le cas de Jonathan LEGEAR qui est parti du Sporting d'Anderlecht pour aller jouer à Grozny en Tchétchénie.

²⁵⁶ J.-J. GOUGUET et D. PRIMAULT, « Analyse économique du fonctionnement du marché des transferts dans le football professionnel », *R.A.E.*, 2001-2002, p. 308.

TITRE V – ANALYSE PERSONNELLE: UN MODÈLE JURIDIQUE ATYPIQUE RÉSERVÉ AU MONDE DU FOOTBALL ?

Introduction. La dernière question, est celle du *Pourquoi ?* Pourquoi la *lex footballica* serait-elle la seule à être à ce point autonome du droit étatique ? Pourquoi ne pourrait-on pas établir un contrat de transfert pour un chimiste, un professeur ou un boulanger ? Il suffira que ce système puisse être transposable à un ou deux secteurs d'activités pour que la question mérite d'être posée.

Plan du Titre. Pour se rendre compte des possibilités offertes par le système de transfert, nous commencerons par décrypter ce qui rend le football si unique (Chapitre 1). Nous nous essayerons ensuite à proposer des éléments *de lege ferenda* qui laisserait entrapercevoir une possible extension du système des transferts à d'autres catégories.

Chapitre 1 – La problématique

Trois exemples de problématiques améliorables par ce système :

Enjeux de formation : un employeur a deux postes à pourvoir pour lesquels il faut former des employés et il dispose des infrastructures nécessaires à la formation : il en engage trois à temps plein. Il aura ensuite la possibilité de transférer le troisième à l'issue de sa formation.

Enjeux de localisation : un employé travaillant à Bruxelles et vivant à Liège et un autre vivant à Bruxelles et habitant à Liège. Les deux employés travaillent dans un secteur commun et pour faire simple, hors concurrence (horeca, comptabilité,...). Un échange serait possible

Enjeux d'alternative au licenciement/d'incitation à l'embauche : au lieu de licencier un employé, on pourrait lui chercher un autre lieu de travail. L'employeur souhaitant licencier pourrait payer un [montant inférieur aux éventuelles indemnités de licenciement] à un employeur souhaitant engager cet employé. Les indemnités de transfert pourraient être négatives dans le chef du *vendeur*. => Alternative de recrutement et de licenciement.

Extension récente du système aux métiers d'entraîneurs. Entraîneurs au pluriel car cela concerne les entraîneurs des gardiens de but, les préparateurs physiques... Le système fonctionne tellement bien que les intervenants du football l'ont étendu à presque tous leurs « corps de métier ».

Chapitre 2 – Des limites à l'extension du système des transferts

Des limites internationales. L'un des principaux piliers de ce système, est le monopole de la FIFA sur tout le monde du football. Nous avons donc une réglementation unique qui couvre tout l'espace de la planète. Le football ne connaît ainsi pas de limite territoriale.

À l'heure actuelle de la mondialisation, pour qu'un système de transfert tienne le coup en dehors de milieux sportifs, il faudrait, au minimum, une collaboration entre plusieurs états.

Des limites institutionnelles. Le système des transferts du football est vieux d'un peu plus d'un siècle, avec le transfert de Willie Groves à Aston Villa pour la somme de 100 livres²⁵⁷. Ce système a mis du temps à se construire, il a longuement et régulièrement évolué.

On peut imaginer que la transposition d'un tel système à d'autres secteurs d'activité risque de se heurter à un obstacle fondamental : l'attente du travailleur d'une stabilité d'emploi. Le football professionnel de haut niveau est incontestablement un métier potentiellement très rémunérateur, alors qu'au « bas de l'échelle », il n'est qu'un loisir. On voit donc l'absolue nécessité de présenter un système stable, progressif et institutionnalisé, sans quoi aucun partenaire social ou association professionnelle n'accepterait de « période d'essai » pour tout un secteur.

Une question majeure serait de contraindre une entreprise ayant le rôle du club dans le système des transferts, à respecter la réglementation établie par l'institution ayant le rôle de fédération.

La limite économique. La mise en place d'un nouveau système de travail peut se révéler être un « gouffre économique » et les risques sont présents. De plus, le système devrait prévoir tout un panel de protection du « secret d'industrie », si nécessaire au développement et à la compétitivité des entreprises.

²⁵⁷ https://en.wikipedia.org/wiki/Willie_Groves

Chapitre 3 – Les institutions existantes comme garantie de sécurité et de moindre coût

L'existence de professions : les diplômes et les divisions des syndicats. L'une des premières choses à observer c'est que les fédérations de football ne règlementent que le football. Les handballeurs et les basketteurs sont concernés par d'autres règlements, édictés par leurs fédérations.

La qualification de « footballeur » ne provient que de l'affiliation à une fédération de football. Or, ce système de fédération n'existe que pour les sportifs. Le métier de quelqu'un n'est pas inscrit sur sa carte d'identité. Néanmoins, cela serait nier l'évidence que de réfuter l'existence de profession. C'est bien simple, un employé licencié va chercher en premier lieu à se faire embaucher par le concurrent, la personne la plus susceptible de l'embaucher, selon ses qualifications.

Les diplômes délivrés par les écoles, les agrégations, les affiliations à des syndicats... Toutes ces réalités peuvent être utilisées pour créer une affiliation.

Les associations de métier et autres ordres professionnels. Il existe déjà, pour certains métiers, une certaine forme d'affiliation. Généralement, les ordres professionnels (comme le barreau, par exemple,) et associations de métiers intervienne sur les plans disciplinaires et déontologiques. Un médecin est ainsi tenu de respecter le code de déontologie, alors que celui-ci n'a pas été élaboré par un organe véritablement étatique, même si celui-ci est « agréé ».

Les agences intérim et les agences publiques pour l'emploi. Les agences intérim sont, comme l'étymologie de leur nom l'indique, des intermédiaires agissant dans le secteur du travail. De plus, tous les pays européens disposent d'agences publiques telles que le FOREM ou l'ONEM, en charge de gérer la question de l'emploi sur leur territoire.

Si le phénomène des transferts devait être étendu à un autre secteur, on peut imaginer que des agences d'intermédiaires, ou des ailes d'agences déjà existantes, œuvrant uniquement au placement de personnes sous contrat de travail se mettent en place.

Les commissions paritaires. Elles veillent à l'équilibre et au dialogue social entre employeurs et employés. Si le phénomène des transferts devait être étendu à un autre secteur, on pourrait imaginer que la commission paritaire de ce secteur joue le rôle de

fédération et édicte un règlement de transfert, via une convention collective de travail, relatif à ce secteur.

Les juridictions arbitrales. Il n'y a pas qu'en matière de football qu'il existe des juridictions non-étatiques. Si le phénomène des transferts devait être étendu à d'autres secteurs, on pourrait imaginer que les litiges relatifs à ces transferts soient, en première instance, traité par une juridiction créée par l'institution ayant mis en place le règlement des transferts pour ce secteur et, en appel, par une chambre spéciale des juridictions du travail.

Les mutations dans le secteur public. Un professeur ayant divorcé et devant déménager ou un policier blessé ne pouvant plus faire d'intervention ne va pas être licencié ou devoir démissionner, il va rendre compte de sa situation auprès de ses supérieurs qui vont essayer de lui trouver une solution. Le système des mutations pourrait servir de modèle dans les secteurs privés

La concurrence salariale et la débauche. Le fait qu'un employeur débauche un employé en payant tout ce qui est nécessaire pour qu'il rompe son contrat avec un précédent employeur n'est pas inexistant. Le football présente au moins l'avantage que ce phénomène soit encadré.

Dans certains secteurs en pénurie de main d'œuvre, la concurrence salariale et la débauche d'employés d'autres entreprises sont une réalité. Et on parle ici de secteurs tout à fait classiques, comme certains secteurs du bâtiment ou de la boucherie, ou de secteurs très compétitifs, comme le droit. Un système de transfert, dans ce genre de secteur peut garantir une stabilité d'emploi pour l'employé et d'accès facilité à la main d'œuvre, pour l'employeur.

Un autre exemple de modèle de transfert informel mais bel et bien existant est le phénomène d'achat d'étude de notaires. C'est en quelque sorte un transfert : on remplace un notaire dans une étude par un autre et ce remplacement est payant.

Chapitre 4 – Mise en place d'un système équivalent dans d'autres secteurs

La transposition du modèle. Brièvement, il s'agirait d'associer toutes les institutions existantes, pour ne pas partir de zéro, en se basant sur le modèle des mutations dans le secteur public.

De petits secteurs pouvant, par exemple, être peu internationalisés. On imagine facilement que cela pourrait exister dans des secteurs comme le droit (diplôme de droit belge, barreaux belges,...), l'enseignement ou encore la comptabilité (le métier de comptable est assez internationalisé et donc relativement le même partout...). Les institutions réglant déjà le secteur seraient en charge de mettre en place le règlement des transferts et les juridictions y afférant, tandis que des agences intermédiaires ou des ailes d'agences intérimaires seraient chargées de gérer ces transferts au sens pratique.

Le respect des limites. Pour ce qui est de respecter la limite économique, il s'agirait de se baser sur un indice salaires des employés, en tenant compte de la concurrence salariale. Personne ne va contester qu'aujourd'hui, les salaires médians et moyens des employés de chaque secteur soient, de toute façon, connus. Nous renvoyons, à ce sujet, au mémoire réalisé par notre ancien camarade d'auditoire à Saint-Louis, Vincenzo TERRASI, « l'imposition des revenus des sportifs », qui mentionne les attraits comptables et économiques d'une telle extension²⁵⁸.

Pour ce qui est de la limite institutionnelle, le système étendu devrait prévoir un contrôle – ou à tout le moins des recours – par les organes étatiques au sens strict. Les agents seraient également doublement réglementé : par l'état et par l'institution jouant le rôle de fédération. Sans oublier que les intérêts de l'agent sont, à priori, sensés être les mêmes que celui du salarié, ce qui représente une garantie.

Pour ce qui est de la limite sociale, il ne faut pas oublier que l'employé a le dernier mot. En football, si un joueur refuse son transfert et que le club le pénalise, celui-ci s'expose à des sanctions auprès de la fédération. Le licenciement pour refus de transfert serait, dans le système transposé, considéré comme un licenciement abusif.

Quant à la question des limites internationales, on pourrait imaginer sa mise en place soit au sein d'institution déjà en place (Benelux, UE,...), soit par le mécanisme de la coopération renforcée, soit par un nouveau traité entre les états soucieux de participer... Les possibilités internationales sont nombreuses.

²⁵⁸ TERRASI (V.), *Imposition des revenus des sportifs*, 2014, Mémoire de master en droit non publié, Université catholique de Louvain, Louvain-la-neuve.

CONCLUSION

En 2015, nous sommes en présence d'un double problème de société : la nécessité d'une gouvernance mondiale qui peine à se mettre en place et un ralentissement économique dû, principalement, à une hyper-compétitivité de nations qui ont récemment dépassé le stade de « pays de voie de développement ».

D'une part, dans tous les pays, on continue de croire aux fondements d'une identité nationale solide et intemporelle et de vouloir un Etat-nation fort et indépendant. D'autre part, on réclame du même Etat-nation, qu'il apporte une augmentation du pouvoir d'achat dont on se servira pour partir en vacances en Amérique, en Afrique ou en Océanie ou pour acheter des médias et autres produits de haute technologie fabriqués en Extrême-Orient.

Voilà une contradiction qui réduit à la portion congrue les déjà maigres espoirs d'une gouvernance mondiale

Il n'est, dès lors, pas étonnant que le monde du football soit souvent cité comme le mauvais élève du sport à cause de son aspect « big business ». On ne parle, dans les médias, que des « big money transfers » mais on oublie souvent que presque tous les joueurs des clubs ont un jour été transférés, et que la plupart de ces transferts ne sont possibles que grâce au fait que le monde du football et sa *lex footballistica* ont réussi à s'adapter mieux que n'importe quel secteur à la mondialisation. Il est rare aujourd'hui qu'une équipe belge soit composée de joueurs de moins de dix nationalités, dont une bonne partie est hors Union européenne.

Aujourd'hui, nous ne produisons plus nous-mêmes tous nos joueurs, nous en importons une partie et nous en exportons une autre. C'est un des fondements de base de la mondialisation.

Au niveau des Etats et des gouvernements, étant donné un monde politique qui ne doit rendre compte qu'à l'électeur local, une telle mondialisation aurait été impossible. Alors que les acteurs du football l'ont compris mieux que quiconque. Ils ont mis en place un système stable qui permet de s'adapter non seulement à la mondialisation mais aussi à la politique de niveau territorial. C'est ainsi que, par exemple, pour maintenir son niveau de formation, le monde du football a répondu à l'interdiction des clauses de nationalité en Europe, par le système des *home-grown players*.

On a beau reprocher au monde du football le « big money », on ne peut nier qu'il s'agit d'un secteur qui ne connaît pas la crise, où on travaille tout en offrant du spectacle et où l'on a une vision claire de sa carrière. Nous pensons que le football et, en particulier, son système de transferts peuvent, juridiquement, constituer un exemple de « mondialisation réussie », dont nos acteurs politiques pourraient parfois s'inspirer.

Quant à la question de l'extension du système des transferts à d'autres secteurs que celui du football, juridiquement, cela nous paraît réalisable. Pour ce qui est de la concrétisation, la balle est dans le camp de nos amis économistes.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Code civil : articles 1128 ; art 1984 et s.

T.F.U.E. : Art. 45 et 46.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978.

A.R. du 10 août 1978, instaurant une Commission paritaire nationale des Sports, conformément à la loi du 5 décembre 1968 relative aux commissions paritaires et aux conventions collectives de travail. *M.B.*, 17 octobre 1978.

A.R. du 18 juillet 2001 fixant, pour la pratique de certaines disciplines sportives, l'âge minimum requis pour pouvoir conclure un contrat de sportif rémunéré, *M.B.*, 2 août 2001.

A.R. du 17 juillet 2013, rendant obligatoire la convention collective de travail du 13 juin 2012, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des sports, relative aux conditions de travail du footballeur rémunéré. *M.B.*, 22 octobre 2013.

Proposition de résolution n° 90, visant à lutter contre le trafic et l'exploitation des jeunes joueurs de football étrangers en Belgique, *Doc. Parl.*, P.F.W.B. 2014-2015.

Compte rendu intégral de séance n°13, 29 avril 2015, *Doc. Parl.* P.F.W.B., 2014-2015, pp. 18 et s.

Règlementation des fédérations sportives

Belge : <http://www.belgianfootball.be>

Règlement fédéral Football, 2014 – 2015.

Annexes du Règlement fédéral Football 2014 – 2015.

Européen : <http://www.uefa.org>

Règlement de l'UEFA Champions League, Saison 2015/16.

Règlement d'organisation de l'UEFA, Edition 2011.

Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier,
Edition 2015.

International : www.fifa.org

Circulaires n° 1418, 1484

Code d'éthique de la FIFA, édition 2012

Code disciplinaire de la FIFA, édition 2011

Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs

Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires

Règlement du Statut et du Transfert des joueurs

Statuts de la FIFA, Edition août 2014

Documents « Frequently Asked Questions » à propos de la CRL :

- Certificat International de Transfert (CIT)
- Indemnités de formation
- Litiges de travail
- Mécanisme de solidarité

Doctrine

AUNEAU (G.), « Aspects européens du droit du travail dans la pratique sportive, professionnelle et amateur », *R.A.E.*, 2001-2002, pp. 338 et s.

Avis CSC 210/21 « Le traitement comptable des indemnités de transfert payées en cas de mutation de footballeurs (non-amateurs et professionnels) », 17 novembre 2010, <http://www.cnc-cbn.be/>

BLANPAIN (R.), *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004.

BLANPAIN (R.), « Transfers van voetballers naar national and Europees recht. Recente ontwikkelingen », *R.W.*, 2000-2001, pp. 763 et s.

BOCKEN (J.), note sous les arrêts Deliège et Lehtonen, *R.W.*, 2001-2002, pp. 211 et s.

BOMBOIS (T.), « De l'exception à la valorisation sportive. L'ordre juridique sportif aux prises avec le droit communautaire et étatique » in S. DEPRE (dir.), *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 117 et s.

BOMBOIS (T.), « Le pouvoir de régulation des fédérations sportives », www.ulb.ac.be/droitpublic.

CANDAELE (D.), *les contrats portants sur la personne humaine*, 2012, Mémoire de master en droit non publié, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

CARLIER (J.-Y.), « Evolution des rapports entre le droit et le sport : à propos des affaires Deliège, Lethonen et Malaja », obs. sous C.J.C.E., 13 avril 2000, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 1381 à 1394.

CHENEVIÈRE (C.), « Indemnités de formation des footballeurs : l'arrêt Olympique Lyonnais confirme-t-il la jurisprudence Bosman ? », *J.T.*, 2010, pp. 405 et s.

CRUQUENAIRE (A.), DELFORGE (C.), DURANT (I.) & WÉRY (P.), *Droit des contrats spéciaux*, Ouvrage à l'attention des étudiants du programmes de bachelier en droit, Waterloo, Kluwer, 2012 (1ère édition), 2013 (2ème édition) et 2014 (3ème édition), 528 p.,

DEFALQUE (L.), « Football et droit communautaire: l'arrêt Bosman ou 'much ado about nothing' ? », *J.T.*, 1996, p. 541.

DEPRÉ (S.), « Les fédérations sportives dans le système fédéral belge », in *Les cahiers des sciences administratives : Sport et droit*, Liège, Cefal, 2005.

DERWA (L.), *Le droit du sport: organisation, acteurs, dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012.

DE WAELE (J.-M.) & HUSTING (A.), *Sport et Union européenne*, coll. Sociologie Politique, Bruxelles, ULB, 2002.

DUBEY (J.-P.), *La libre circulation des sportifs en Europe*, Berne, Stämpfli, 2000.

DUBEY (J.-P.) & DUPONT (J.-L.), « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T.*, 2002, pp. 1 et s.

GARDINER (S.) & WELCH (R.), « Bosman – There and Back Again: the Legitimacy of Playing Quotas under European Union Sports Policy », *European Law Journal*, vol. 17, n°6, novembre 2011, pp. 828 et s.

GOUQUET (J.-J.) & PRIMAULT (D.), « Analyse économique du fonctionnement du marché des transferts dans le football professionnel », *R.A.E.*, 2001-2002, pp. 305 et s.

HUSTING (A.), « Quelle reconnaissance pour la spécificité et l'autonomie du sport ? », in *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 27 et s.

LACOMBLE (J.P.) , « De quelques problèmes de cohabitation entre le monde sportif et le monde civil », *J.T.T.*, 1992, pp. 445 & suiv.

LATTY (F.), *La Lex Sportiva: Recherche Sur Le Droit Transnational*, coll. *Etudes de droit international*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2007

LE LOSTECQUE (Y.), « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002, pp. 324 et s.

MAESSCHALK (J.), VERMEERSCH (A.), & DE SAEDELEER (K.), *Sportrecht*, Brugge, Die Keure, 2013, 309 p.

MAESSCHALK (J.), *Je rechten als sportbeoefenaar*, Brugge, Die Keure , 2000

MAGIER (E.), *La mobilité professionnelle du sportif rémunéré*, Diegem, Kluwer, 1999.

MAGIER (E.), « Droit du travail et sport rémunéré : une impossible conciliation ? », in *Quelques questions d'actualités en droit du sport*, Bruxelles, Jeune barreau de Bruxelles, 2006

MARTIN (D.), « L'interdiction de discriminer en raison de la nationalité : quelques arrêts troublants », *R.A.E.*, 2/2009-2010, pp. 237 et s.

MASSAGER (N.), « Les bases du droit civil. 3, Droit des obligations et des contrats spéciaux », Limal, Anthemis, 2013

MBAYA (P.) (sous la direction de), *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010.

MISSON (L.), « Le droit du sport », in *Les 25 marchés émergents du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 293 et s.

MISSON (L.) & ERNEST (G.), « Arrêt Olympique Lyonnais : les indemnités facturées par les clubs à l'occasion du départ d'un sportif vers un autre club », *J.D.E.*, 2010, pp. 110 et s.

MOINE (I.), *Les choses hors commerce : une approche de la personne humaine juridique*, Paris, L.G.D.J., 1997.

NGANDOMANE (J.-B.), « Les conflits entre clubs-Le cas du football », in *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice*, MBAYA (P.) (sous la coordination de), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 81 à 92.

PARIS (S.), *La libre circulation des sportifs professionnels au sein de l'Union européenne*, 2011, Mémoire de master en droit, Non publié, Université catholique de Louvain, Louvain-la-neuve

- Interview de maître MISSON, Liège 18 juillet 2011, réalisé par Sophie Paris.
- Interview d'Alain COURTOIS, Liège 18 juillet 2011, réalisé par Sophie Paris.

SIMON (G.), « L'indépendance des arbitres du TAS », in *Le sport et ses évènements face au droit et à la justice*, MBAYA (P.) (sous la coordination de), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 60 à 71.

SCHEERDER (J.), VAN TUYCKOM (C.) & VERMEERSCH (A.) (eds), *Europa in beweging.Sport vanuit Europees perspectief.*, Gand, Academia Press & Publicatiefonds voor Lichamelijk Opvoeding, 2007.

SILANCE (L.), *Les sports et le droit*, Bruxelles, De Boeck Université & Larcier, 1998, pp. 79-108 et 177-236

TERRASI (V.), *Imposition des revenus des sportifs*, 2014, Mémoire de master en droit, Non publié, Université catholique de Louvain, Louvain-la-neuve.

VAN DEN BOGAERT (S.), *Practical regulation of the mobility of sportsmen in the EU: Post Bosman*, La Haye, Kluwer Law International, 2005.

VANDEN EYNDE (J.), *L'agent de sportifs*, www.droitdusport.be.

WANTIEZ (M.), « Clauses de non-démarchage et clauses de non-concurrence souscrites par les indépendants », J.T.T., 2008, p. 466.

WATHELET (M.), & WILDEMEERSCH (J.), « L'arrêt Olympique Lyonnais : la Cour de justice fait-elle une passe au monde du football ? », *R.L.D.A.*, pp. 34 et s.

WÉRY,P. , *Droit des obligations*, Bruxelles Larcier, 2e éd., 2011.

X, *la liberté du joueur en fin de contrat : leurre ou réalité*,
<http://www.droitdusport.be>

ZINTZ (T.), « Un management innovant face à un environnement changeant... Le défi majeur des fédérations sportives », *Les cahiers des sciences administratives. Sport et droit : une approche globale*, Liège, Cefal, 2004.

Jurisprudence

C.J.C.E., aff. C-36/74, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, *Rec.* 1974, p. 1405.

C.J.C.E., aff. C-13/76, 14 juillet 1976, *Donà*, *Rec.* 1976, p. I-1333

C.J.C.E., aff. C-415/93, 15 décembre 1995, *Bosman*, *Rec.* 1995, p. I-4921

C.J.C.E., aff. C-51/96, 11 avril 2000, *Delière*, *Rec.* 2000, p. I-2549.

C.J.C.E., aff. C-176/96, 13 avril 2000, *Lehtonen*, *Rec.* 2000, p. I-2681.

C.J.C.E., aff. C-264/98, arrêt de radiation du 2 avril 2001, *Balog*,
<http://curia.europa.eu/>.

C.J.U.E., aff. C-325/08, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais*, *J.T.*, 2010, p. 403.

Cass., 20 avril 1977, *J.T.T.*, 1977, p. 180.

Cass., 18 mai 1982, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 1060.

Cass., 21 janvier 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 157.

Cass., 29 septembre 2008, arrêt C.06.0443 www.juridat.be

Bruxelles, 14 décembre 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 1384

C. trav. Anvers, 9 février 2005, *R.W.*, 2006-2007, p. 1318

Arrêt du 15/09/2014 de la CBAS. www.bas-cbas.be

Arrêt du 04/10/2012 de la CBAS. www.bas-cbas.be

Arrêt du 30/03/2012 de la CBAS. www.bas-cbas.be

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PROBLÉMATIQUE	6
TITRE 1 – LE « DROIT DES TRANSFERTS » : LA PLACE DE L’ACCORD DE TRANSFERT DANS LE MONDE JURIDIQUE	8
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET INSTITUTIONS.....	8
CHAPITRE 2 – CADRE EN DROIT ÉTATIQUE	12
CONCLUSION DU TITRE	24
TITRE II – LES ACTEURS ET LES INSTITUTIONS INTERVENANTS LORS DES ACCORDS DE TRANSFERTS.....	25
CHAPITRE 1 – LES ACTEURS DES ACCORDS DE TRANSFERT.....	25
CHAPITRE 2 – TYPOLOGIE DES ACCORDS DE TRANSFERT	36
TITRE III – LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION DE L’ACCORD	41
CHAPITRE 1 – LES CAUSES DE TRANSFERT	41
CHAPITRE 2 – LES LIMITES IMPOSÉES PAR LES LÉGISLATIONS ÉTATIQUES.....	42
CHAPITRE 3 – LES LIMITES IMPOSÉES PAR LES FÉDÉRATIONS	43
CHAPITRE 4 – LA NÉGOCIATION DE L’ACCORD	46
CHAPITRE 5 – LA CONCLUSION DE L’ACCORD DE TRANSFERT.....	56
TITRE IV – LA QUALIFICATION DES ACCORDS ET LE MODÈLE JURIDIQUE MIS EN PLACE	61
CHAPITRE 1 – LA QUALIFICATION DES ACCORDS DE TRANSFERT	61
CHAPITRE 2 – UN CADRE JURIDIQUE STABLE	64
TITRE V – ANALYSE PERSONNELLE: UN MODÈLE JURIDIQUE ATYPIQUE RÉSERVÉ AU MONDE DU FOOTBALL ?	66
CHAPITRE 1 – LA PROBLÉMATIQUE.....	66
CHAPITRE 2 – DES LIMITES À L’EXTENSION DU SYSTÈME DES TRANSFERTS.....	67
CHAPITRE 3 – LES INSTITUTIONS EXISTANTES COMME GARANTIE DE SÉCURITÉ ET DE MOINDRE COÛT	68
CHAPITRE 4 – MISE EN PLACE D’UN SYSTÈME ÉQUIVALENT DANS D’AUTRES SECTEURS	69
CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	73
LÉGISLATION.....	73
RÈGLEMENTATION DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES.....	73
DOCTRINE.....	74
JURISPRUDENCE	78

TABLE DES MATIÈRES 79